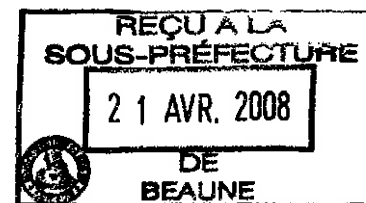


Pierre BARBIERE
Diplômé du Centre des Hautes Etudes de la Construction
Chevalier de la Légion d'honneur
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
---ooOoo---
Tél : 03 80 47 50 83
Port. 06 88 28 06 96
E-Mail : pierre.barbier@wanadoo.fr



COMMUNE DE BROIN
PREFECTURE DE LA CÔTE D'OR

PLAN LOCAL D'URBANISME

Enquête publique relative à l'élaboration d'une carte
communale pour la commune de BROIN - 21250 -

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

Au cours des permanences réglementaires en Mairie de BROIN, durant les heures habituelles d'ouverture au public du secrétariat de la Mairie ou par courrier adressé au Commissaire-Enquêteur, quatre (4) observations ont été mentionnées par :

- 1- Monsieur VOZINSKI F. le 24 janvier 2008
- 2- Monsieur PERRIN Frédéric Alain le 5 février 2008
- 3- Monsieur et madame LEVEILLE le 14 février 2008
- 4- Madame LAPIERRE Huguette, maire de BROIN, le 14 février 2008

Avis du Commissaire-Enquêteur

Le projet présenté fait l'objet de l'élaboration du projet de carte communale de la commune de BROIN. Cette procédure représente l'élaboration d'un document d'urbanisme à la mesure des projets de la commune.

La commune de BROIN s'est fixée en préambule de son rapport de présentation sept objectifs à court et moyens termes :

- poursuivre l'accueil de nouveaux habitants de manière maîtrisée :
 - en maintenant la dynamique démographique positive et régulière et l'attractivité de la commune en la modérant et en la maîtrisant ;
 - en prévoyant une urbanisation modérée sur des secteurs cohérents afin de maintenir la centralité du bourg ;
 - en maîtrisant les effectifs scolaires par la prise en compte de leur capacité maximale ;
- limiter la zone constructible du Bourg ;
 - en favorisant le renforcement du tissu urbain existant
 - en refusant tout projet s'éloignant du bourg de manière claire et lisible
- permettre la maintien et le développement des activités agricoles ;

- préserver les espaces naturels et les paysages de la commune :um réglementaires du 14 janvier 2008 au 14 février 2008 dans un local de la Mairie de BROIN, les conditions d'affichage et de parutions réglementaires dans la presse et de mise à disposition des documents ont été respectées.

L'enquête a recueilli 4 observations de la part du public ou de la commune. Les réponses étudiées en liaison avec la commune peuvent être prises en compte sans modifier l'esprit de la carte communale.

Le Commissaire-Enquêteur après avoir :

- étudié et analysé le dossier technique soumis à enquête,
- visité les différents emplacements concernés par les observations du public ,
- pris l'avis des représentants de la commune de BROIN au cours d'une réunion de présentation du dossier le 20 décembre 2007.
- estimant que ce projet correspond au souhait de la commune de disposer d'un document d'urbanisme qui correspond aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune, de maintenir une économie rurale viable, de protéger ses sites naturels remarquables, de veiller au maintien de l'intégrité paysagère et de contrôler le développement de son urbanisme,

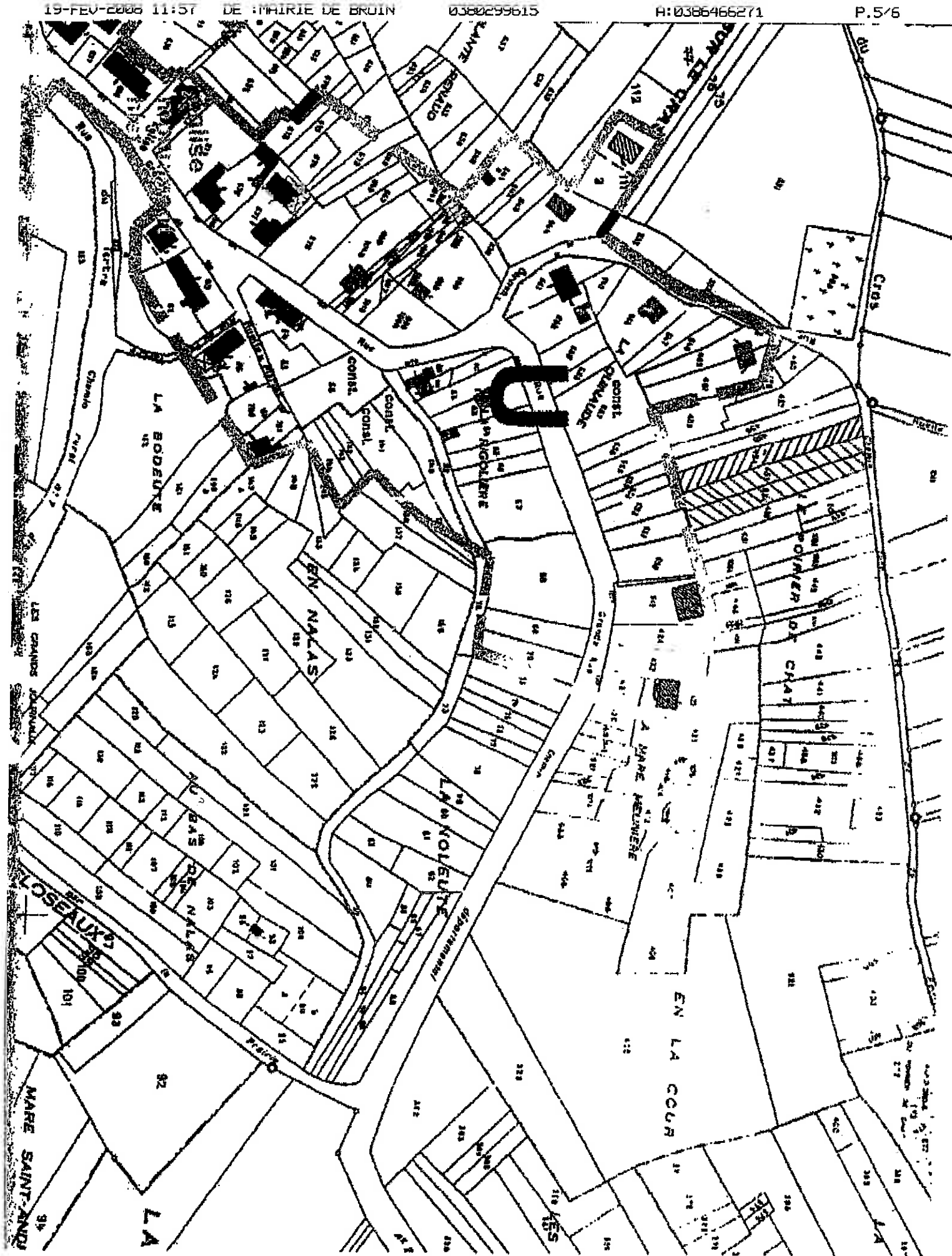
émets un **AVIS FAVORABLE** à l'ensemble de ce projet de création de carte communale de BROIN assorti des observations suivantes :

- analyse et prise en compte des observations de la Direction Départementale de l'Équipement (paragraphe 8a) et du Conseil Développement Habitat Urbanisme dans la rédaction du document final ;
- prise en compte de la demande de Gaz de France d'être associé à l'élaboration du document final ;
- prise en compte des trois observations du public n° 2, n° 3 et n° 4 lors de l'élaboration de la carte définitive avec le bureau d'études C.D.H.U.

Varois et Chaignot , le 15 février 2008

Pierre BARBIERE





M. PERRIN Frédéric
2008
Rue d'amont
21250 BROIN
Tél : 06.64.15.18.71

A BROIN, le 05 février

OBJET : Requête relative à la carte communale de BROIN.

P. JOINTE : Copie du cadastre.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Etant récemment informé de la réalisation d'une carte communale sur la commune de BROIN, où je réside, je me permets de déposer une requête par la présente.

Je suis le chef de l'exploitation « GAEC DE LA COMBOTTE » sur cette commune depuis janvier 2007. Auparavant, je travaillais dans la même exploitation en tant que salarié.

Mon père, M PERRIN André est propriétaire de la parcelle cadastrée A2-454 (hachurée en vert). Je suis en négociation avancée pour acheter les parcelles A2-453 et A2-934 (hachurées en rouge). Celles-ci appartenant à la même propriétaire, jouxtent le terrain de mon père.

Concomitamment à cet achat, mon père va me léguer son lot afin que je puisse construire ma résidence principale sur un terrain formé de ces trois parcelles.

Après consultation de la carte communale, je me suis rendu compte que les dites parcelles étaient situées en dehors des limites prévues.

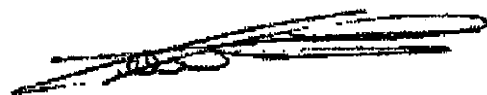
J'avais envisagé de m'installer sur ce terrain notamment pour trois raisons :

- Il est desservi par une route goudronnée
- Un poteau EDF est situé à environ 10 mètres de la limite
- D'autres pavillons sont implantés autour

Il me semble opportun de vous demander de bien vouloir prendre ma requête en considération étant donné que les limites prévues se situent juste à quelques mètres de mon futur terrain.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, recevez Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

M. PERRIN Frédéric



Permanence du jeudi 14 février 2008

de 16^h00 à 19^h00

Observation de M^{me} LEBAILLE communiquée verbalement au
commissaire enquêteur.

Propriétaire de la parcelle n° 150 au lieu-dit "Voie des Tremblins"
située dans le prolongement de la parcelle n° 152 sur laquelle se
trouve une habitation principale, nous demandons son classement
en zone U. En effet cette parcelle sur laquelle existe déjà une
ferme se trouve confinée en deux par la limite des parcelles
et de ce fait n'autorise plus leur projet de construction d'un
lot de matériel agricole.

Observation de Madame Huguette LAPORTE maire de Broin.

Demande que la parcelle n° 253 qui joint la parcelle 254
où se trouve la salle des fêtes soit classée en zone U
afin de permettre l'extension de cette salle communale.

Le présent registre est arrêté ce jour à 19^h00
Le commissaire enquêteur

PREMIERE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures à _____ heures

Observations de M^{lle}

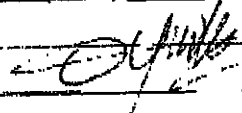
Permanence du lundi 14 janvier 2008
de 5^h à 12^h

On a eu observation relative au dossier
de Commis. Eugénie

Permanence du jeudi 24 janvier 2008

Au vu des plans présentes, nous demandons à être consultés
pour l'élaboration de la carte définitive et de la mise à
jour de la servitude 23

F. VOBINSKI



GRT GAZ RRM
Agence Bourgogne
17, Chemin des Lentillères - BP 673
21017 DIJON CEDEX
Tél : 03 80 72 96 00 Fax : 03 80 67 39 03

Permanence du samedi 9 février 2008

Deux femmes sont venues consulter le dossier

M^{lle} Perrin Frédéric a remis une lettre agroparc
en fin de registre

de Commis. Eugénie

**Examen des observations et demandes formulées
lors de l'enquête publique, et du rapport du Commissaire Enquêteur**
Compte-rendu de réunion post enquête publique
du 28 février 2008

Suite à l'Enquête Publique relative au projet de Carte Communale tenue du 14 janvier au 14 février 2008, et à la réception du rapport de M. Le Commissaire Enquêteur, le Conseil municipal a examiné ce dernier en réunion de travail le 28 février 2008, ainsi que les observations mentionnées sur le registre d'enquête.

Personnes présentes : le Conseil Municipal, M. MALO (bureau d'études CDHU).

Observations générales du Commissaire Enquêteur

M. le Commissaire Enquêteur rappelle dans son rapport le contexte de l'élaboration de la carte communale de Broin, puis les étapes de la procédure d'enquête publique relative au projet respectées par la Commune. Il synthétise le contenu du rapport de présentation, et rappelle le contenu du dossier mis à enquête publique. Il présente et analyse toutes les dépositions portées dans le registre d'enquête.

En conclusion, le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable sur le projet de carte communale soumis à enquête, assorti de recommandations :

- analyse et prise en compte des observations de la Direction Départementale de l'Equipe-ment et du bureau d'études CDHU,
- prise en compte de la demande de GRTgaz d'être associé à l'élaboration du document final
- prise en compte des observations du public n°2, 3 et 4 lors du projet définitif de la carte communale.

Observations et avis des Personnes Publiques Associées

La Communauté de Communes de Seurre Val de Saône (Rives de Saône), l'ONF, La Chambre d'Agriculture, la DDE (ATA de Beaune), le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), l'Inspection Académique, le Conseil Général de Côte-d'Or, et GRTgaz, ont été associés à la procédure : information dès son lancement, invitations aux réunions, consultation pour avis sur le dossier par courrier en date du 03 décembre 2007.

Les administrations suivantes ont répondu et émis un avis favorable sans observations sur le projet présenté : Communauté de Communes Rives de Saône, le Conseil Général de Côte-d'Or, l'Inspection Académique, la Chambre d'Agriculture.

Certains organismes apportent des compléments d'information à intégrer dans le rapport de présentation :

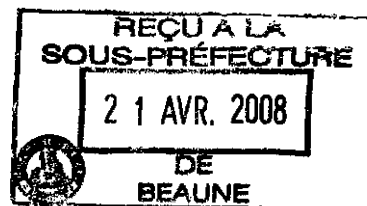
- la DDAF : compléments d'information sur l'eau et les contraintes à intégrer, et sur Natura 2000.
- la DDE afin notamment de prendre en compte un SIC Natura 2000, et sur la justification du projet (capacité des réseaux) ; corrections demandées.
- le SDIS : complément d'information
- GRT gaz : compléments d'information

Les compléments de justifications et d'informations, et les corrections demandées par ces administrations seront réalisées dans le rapport de présentation.

Etude des observations formulées sur le registre d'enquête publique

- Rue du Moulin, Parcelle 253. Cette parcelle est propriété communale. Il s'agit du terrain de la salle polyvalente. La parcelle est classée en zone constructible afin de permettre une éventuelle future extension de la salle.
- Rue d'Amont, Parcelle 150. Le zonage n'est pas modifié. Une partie de la parcelle se situe en zone constructible. Le fond de la parcelle restera inconstructible. Le Conseil Municipal décide de maintenir la même profondeur de terrain constructible depuis la Rue d'Amont pour tous (environ 55 m de profondeur), dans un souci de cohérence d'implantation des constructions à proximité de la voirie et des réseaux et de cohérence. Il avait été décidé lors de l'élaboration du projet de ne pas étendre plus la zone constructible vers la RD 996.
- Parcelles A2 453-454, lieu dit « Le Poirier de Chat ». Ces parcelles restent classées en zone non constructible. La municipalité réaffirme sa position de ne pas étendre la zone constructible dans ce secteur comme aux autres entrées d'agglomération du bourg. Il s'agit sur l'ensemble des entrées d'agglomérations du bourg de Broin de stopper la poursuite de l'urbanisation linéaire fortement consommatrice d'espace et nécessitant des extensions de réseaux ; de favoriser les constructions au sein du bourg, et à proximité immédiate du noyau originel, afin de préserver le caractère groupé du village et de rationaliser les réseaux AEP et d'électricité. Le zonage d'assainissement en vigueur ne permet d'ailleurs aucune construction d'habitation sur les parcelles 453 - 454, ces terrains ne relevant ni de la zone d'assainissement collectif, ni du zone en assainissement non collectif.
- GRT Gaz demande à être associé à l'élaboration du document final. La municipalité ne modifie pas la zone constructible vers l'Est. Par rapport à la conduite de gaz, la limite de la zone constructible reste exactement la même que celle figurant dans le dossier adressé par courrier pour avis à GRTgaz le 03 décembre 2007 et soumis à enquête publique.

Le Conseil Municipal approuve le projet de carte communale avec les modifications citées.



Beaune, le 18 janvier 2008

direction
départementale
de l'Équipement
Côte d'Or

Le Responsable du Pôle Aménagement et
Développement Territorial
à
Madame le Maire
Mairie, Grande Rue
21 250 BROIN

objet : Élaboration carte communale

affaire suivie par : Rodolphe Bouillot - ATA de Beaune/Pôle ADT

tél. : 03 80 25 09 06, fax : 03 80 25 09 10

mail : Rodolphe.Bouillot@equipement.gouv.fr

Arrondissement
Territorial
d'Aménagement
de Beaune
Pôle Aménagement et
Développement
Territorial

Madame le Maire,

Par courrier du 3 décembre 2007, vous m'avez transmis pour consultation avant sa mise à enquête publique votre projet de document d'urbanisme.

Ce projet appelle de ma part les remarques suivantes :

- 1) Le rapport de présentation justifie le périmètre de la zone constructible uniquement sur la desserte des secteurs par les réseaux. Il conviendrait de compléter cette justification par la capacité de ces réseaux, en particulier au niveau du lieu-dit « l'Enclos » qui ouvre à l'urbanisation des espaces de superficie relativement importante.
- 2) En complément de la ZPS « Forêt de Cîteaux et Environs », je vous informe que la commune est concernée par un second site Natura 2000 : le SIC (Site d'Importance Communautaire) de la « Forêt de Cîteaux et Environs » FR2601013. Il conviendra de compléter le rapport de présentation par la localisation et les caractéristiques de ce site (éléments disponibles sur le site internet de la DIREN) et d'exposer la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation ainsi que de sa mise en valeur.
- 3) Il faudrait intégrer dans la partie *Contexte Territorial* du rapport de présentation la carte du plan des surfaces submersibles de la Saône (PSS) qui vous a été fournie dans les annexes du porter à la connaissance (PAC) du 4 avril 2007.
- 4) La carte figurant p.10 du rapport de présentation représentant les données environnementales de la commune (ZNIEFF 1 et 2, ZICO et ZPS) n'est pas très lisible en noir et en blanc. Il faudrait la modifier en conséquence afin de faire apparaître clairement les différentes zones.

6-8, rue Marie Favart
21200 Beaune
téléphone :
03 80 25 09 00
télécopie :
03 80 25 09 10

- 5) Concernant les servitudes d'alignement (EL7), elles s'appliquent toujours même après l'approbation de la carte communale, contrairement à ce qu'il est écrit p.31 du rapport de présentation. L'élaboration de la carte communale n'a aucune incidence sur les servitudes d'alignement. Le plan d'alignement actuellement opposable sera maintenu en l'état, sauf si la commune souhaite le modifier par une procédure distincte de celle de la carte communale.
- 6) J'appelle également votre attention sur le fait que l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation, relative à l'application du droit des sols au 1^{er} octobre 2007, a modifié la codification des articles du code de l'urbanisme. Il conviendra par conséquent de vérifier les références aux articles du code de l'urbanisme dans votre document. A titre d'exemple, les articles du code de l'urbanisme dits « d'ordre public » mentionnés p.40 du rapport de présentation sont à modifier.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de ma considération distinguée,

Le responsable du pôle aménagement et
développement territorial,

Frédéric Salins

Copie : Bureau d'Étude CDHU (par courriel)
SADT/PAU (par courriel)

Dijon, le 8 janvier 2008

L'Inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'Education nationale de la Côte-d'Or

à
madame le Maire de Broin.

Division
De l'organisation
scolaire

Objet : Elaboration de la carte communale.
Commune de Broin.

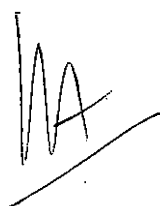
Référence :DOS/B406/MR

Affaire suivie par
Mathilde Rod
Téléphone
03.80.68.13.73
Télécopie
03.80.68.13.66
Mél.
ce.dos21-ts@ac-dijon.fr

9, rue des Normaliens
fusillés et de leur
camarade
BP 1545
21035 Dijon Cedex
Téléphone
03.80.68.13.00
Télécopie
03.80.68.13.13
Site Internet
www.ac-dijon.fr/ia21

Par envoi du 3 décembre 2007, vous avez bien voulu me demander de vous
faire connaître mon avis ainsi que les remarques et tout complément
d'information sur ce projet de document d'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ce dossier n'appelle aucune observation
de ma part.



François Cauvez

Copie transmise pour information à

Mme Vachon, Inspectrice de l'Education nationale chargée de la circonscription de
Beaune.

Mme Janvier, chargée d'étude C.D.H.U. - H.D.89 - Auxerre.



Référence : DF/SB – 2008 n°64298/PRS.OPS.CIN

Affaire suivie par le capitaine Fauchard

Tél : 03.80.57.07.31 fax 03.80.58.10.52 prevision@sdis21.fr

**INFORMATIONS UTILES
A L'ELABORATION
D'UNE CARTE COMMUNALE**

COMMUNE	Broin
---------	-------

REFERENCE	votre courrier du 03.12.2007, affaire suivie par Marie Janvier
-----------	--

DEMANDE	Conseil Développement Habitat - Urbanisme du 03.12.2007
---------	---

Réglementation appliquée : ♦ code de l'urbanisme, notamment les articles
L 123.1, L 123.3, L 123.4, R. 123.4, R. 123.5 et R. 123.35

Avis du Service

Par courrier visé en référence, vous nous transmettez un questionnaire relatif à l'élaboration d'une carte communale.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de sécurité, relevant de notre compétence, qui devront être intégrés aux aménagements de zones projetés :

A - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Ils seront soumis au n° R.123-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation.

* L'implantation et l'accès de ces bâtiments devront répondre aux dispositions de l'article R 123.14 du texte précité et, plus particulièrement, aux prescriptions édictées aux sections 1, 2 et 3 du chapitre III du titre II du règlement de sécurité du 25 juin 1980 et annexé au texte susvisé.

* Réaliser des réseaux de distribution d'eau permettant la défense incendie conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

En particulier, il y aura lieu de prévoir des canalisations d'un diamètre, au minimum de 100 mm, permettant en tant que de besoin d'assurer l'alimentation simultanée de plusieurs poteaux d'incendie du type normalisé de 100 mm (NFS 61.213) dont le débit unitaire est de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar, le tout dans le respect de la norme NFS 62-200.

Les emplacements de ces points d'eau seront à déterminer sur place en accord avec le service prévision du service départemental d'incendie et secours.

B - ZONES D'HABITAT INDIVIDUEL ET COLLECTIF

* Les constructions seront soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie. L'implantation et l'accès de ces bâtiments devront, selon leur classification, répondre aux prescriptions de l'article 4 de cet arrêté.

* Les dispositions concernant l'aménagement des points d'eau pour la défense incendie des établissements recevant du public demeurent également applicables pour les bâtiments d'habitation.

C - ZONES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

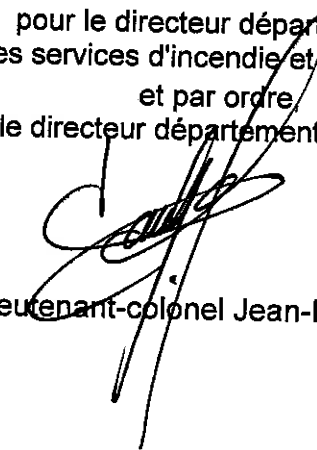
* Selon la nature de l'exploitation ou de l'industrie, les accès à partir des voies publiques devront être aménagés de telle manière que les conditions d'approche permettent l'intervention et la mise en oeuvre des secours en cas d'incendie (voie lourde).

* Selon l'industrie, les mesures d'isolement généralement imposées entre deux établissements sont celles prescrites dans le code de l'environnement (livre V- Titre I^{er}).

* Prévoir une desserte en eau potable dans des canalisations d'un diamètre relativement important permettant l'implantation, si nécessaire, de poteaux d'incendie de 150 mm.

Le 17 JAN. 2008

pour le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
et par ordre,
le directeur départemental adjoint



lieutenant-colonel Jean-Luc Pauly



Conseil Général

Dijon, le 21 JAN. 2008

Service Affaires Foncières et Développement
Référence : JM - 08 N° D08000739
Affaire suivie par Julien MOREL
Tél. : 03.80.63.30.42

Madame le Maire,

Par courrier du 3 décembre 2007, le bureau d'étude, en charge de l'élaboration de la carte communale de votre commune, m'a adressé pour avis le projet de document d'urbanisme.

Après un examen approfondi, je n'ai pas de remarque particulière à formuler. Par conséquent, j'émetts un avis favorable sur celui-ci.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes respectueux hommages.

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

François-Régis CHRETIEN

Madame Huguette LAPIERRE
Maire de BROIN
Grande Rue

21250 BROIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIJON, le 19 SEP. 2006

Le Conservateur régional de l'archéologie

à Monsieur le Maire

21250 - BROIN

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne

Service Régional de l'Archéologie

Affaire suivie par Anne Charmot
☎ 03.80.68.50.20 ou 50.18
✉ 03 80 68 50 98

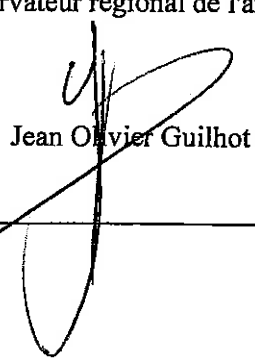
N/Réf: AC/BLM/2006

REÇU LE

26 SEP. 2006

MAIRIE de BROIN

BORDEREAU D'ENVOI

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Objet : (Côte d'Or) BROIN Informations archéologiques nécessaires à l'élaboration de la carte communale (carte et liste des entités)	2	Pour attribution Le Conservateur régional de l'archéologie  Jean Olivier Guilhot

PRÉFECTURE
DE LA RÉGION DE BOURGOGNE



La Directrice régionale
des affaires culturelles

à

Direction départementale de l'équipement
de Côte d'Or

S/C de Monsieur le Préfet
du département de
Côte d'Or

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne

Service régional
de l'archéologie

Affaire suivie par
Poste
Références

39-41, rue Vannerie
21000 Dijon

Tél. 03 80 68 50 50
Fax 03 80 68 50 99

Anne CHARMOT
03.80.68.50.18 ou 50.20
AC/BLM/2006/1852
Fax : 03.80.68.50.98

Dijon, le 19 SEP. 2006

Objet : Commune de BROIN
Elaboration de la carte communale

Réf. : Livre V du Code du patrimoine (ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004)
Articles 322.1 et 322.2 du code pénal
Article R 111.3.2 du code de l'urbanisme
Décret 2004 - 490 du 3 juin 2004

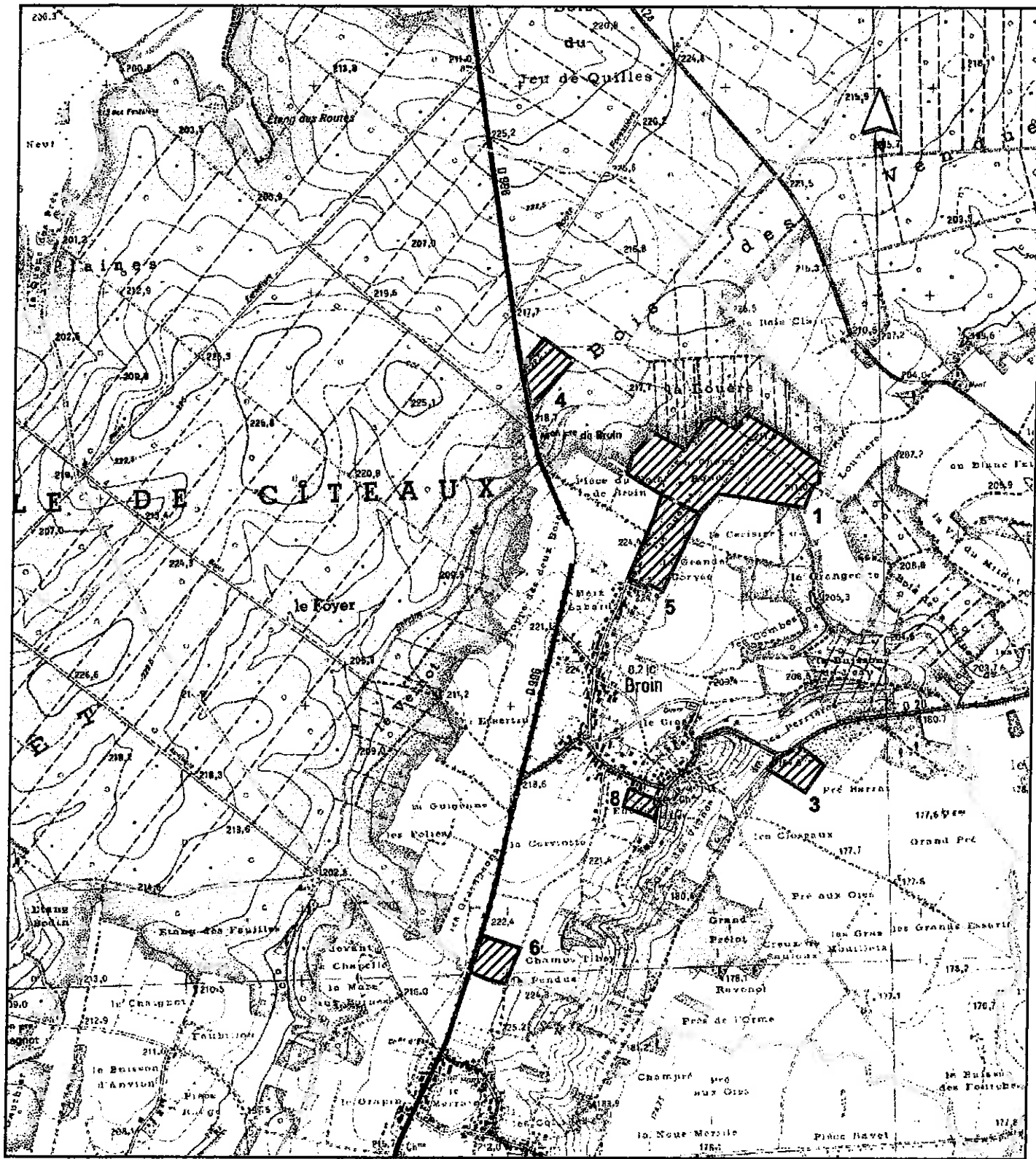
Vous m'avez consulté en application de l'article L 121.2 du code de l'urbanisme
(collation des éléments à "porter à la connaissance" du Maire de la Commune).

J'ai l'honneur de vous communiquer les informations dont je dispose sur le
potentiel archéologique de la commune ci-dessus désignée : liste des sites archéologiques
actuellement recensés, ainsi que leur report sur une carte au 1/25.000°. Compte tenu de la
sensibilité archéologique particulière de ce secteur, je demande que ces informations
figurent dans le **rapport de présentation**.

D'autre part, je demande l'intégration en tête du **Règlement**, à la rubrique des
"DISPOSITIONS GENERALES ", des rappels suivants :

- En application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, les découvertes
de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques
doivent immédiatement être signalées au Maire de la Commune, lequel prévient la
Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne - Service régional de

Broin (Côte-d'Or)
Carte communale
Contexte archéologique

 Site archéologique

Contour communal

Echelle : 25000e

Etat au 18/09/06 - Service régional de l'archéologie - Carte archéologique - AC

Commune de Broin (Côte-d'Or)
 Carte Communale
 Liste des sites archéologiques

1	La Louère	incinération	CER RECIP\VER	Gallo-romain	loc. connue et limites supposées
		nécropole	CER RECIP\VER	Gallo-romain	loc. connue et limites supposées
3	La Combotte Bas	villa	CONST MON	Gallo-romain	loc. et extension connues
4	La Motte au Chafaud	motte castrale	?	Moyen-âge	loc. connue et limites supposées
5	Le Quenot	village		Moyen-âge	loc. et extension connues
6	Champ Tichey	atelier de terre cuite archi		Epoque contemporaine	loc. et extension connues
8	L'Enclos	maison forte		Bas moyen-âge	loc. connue et limites supposées



Dijon, le 1^{er} février 2008

Madame le Maire
MAIRIE
21250 BROIN

N/Réf : DC/sg/mcb-SAR-08-62/02
SG/mcb/n° 2314

Objet : Avis sur projet de carte communale

Madame le Maire,

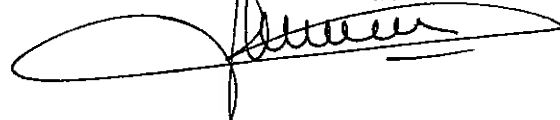
Vous avez transmis à la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or le projet de carte communale porté par le Conseil Municipal pour avis.

Après un examen attentif de ce dossier, je n'ai aucune remarque à apporter et vous transmets donc un avis favorable.

Je tiens à vous rappeler qu'une activité d'élevage est aujourd'hui présente dans le village, et qu'à ce titre, l'article L111-3 du Code Rural dit principe de réciprocité s'applique, instituant des distances de recul des constructions des tiers vis-à-vis des bâtiments d'exploitation.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de mes salutations distinguées.

Dominique CHAMBRETTE
Président de la Chambre d'Agriculture
de Côte d'OR



Madame le Maire
MAIRIE
21250 BROIN

Seurre, le 25 février 2008

Affaire suivie par Véronique CHARTON 03 80 20 89 45

OBJET : Carte communale

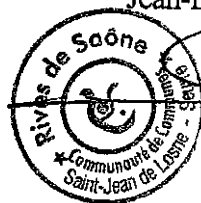
Madame le Maire,

Dans le cadre de l'élaboration de votre carte communale, vous avez bien voulu me consulter sur le projet arrêté et je vous en remercie.

Après examen du dossier, je vous informe que je n'ai pas de remarque particulière à formuler, le projet n'ayant pas d'incidence au regard des compétences de la Communauté de Communes.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
Jean-Luc SOLLER





PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

Conseil Développement Habitat Urbanisme
HD 89

A l'attention de Marie JANVIER
Avenue des Plaines
Bâtiment C

89000 AUXERRE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de la Côte d'Or

Cité administrative Dampierre
6, rue Chancelier de l'Hospital
21035 DIJON Cedex

Service Forêt, Eau, Environnement
Dossier suivi par : Marine LASSALLE
Tél. : 03.80.68.30.78
Fax : 03.80.68.30.31
Mél : marine.lassalle@agriculture.gouv.fr

N Réf : CN/VG

Objet : Avis sur la carte communale d'urbanisme de BROIN

Dijon, le 23 JAN. 2008

Vous avez sollicité notre avis sur le dossier concernant l'étude de la carte communale de la commune de BROIN

Je vous prie de trouver ci-joints les observations suivantes concernant les domaines de :

1 - EAU

▪ **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

La commune de BROIN se situe dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 20 décembre 1996

Les différents aménagements prévus par la commune doivent être compatibles avec les prescriptions du SDAGE.

▪ **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

La commune se situe dans le périmètre du SAGE du bassin de la VOUGE approuvé le 3 août 2005. Tout projet, communal ou particulier, soumis à une procédure Loi sur l'Eau, doit faire l'objet d'une consultation préalable de la Commission Locale de l'Eau à l'adresse suivante : CLE du SAGE de la Vouge - 25, avenue de la Gare - 21220 GEVREY-CHAMBERTIN.

▪ **Contrats de rivières**

La commune se situe dans le périmètre du Contrat de VOUGE en cours d'élaboration et porté par le Syndicat du Bassin de la Vouge 25 avenue de la gare 21220 Gevrey-Chambertin.

▪ Cours d'eau

Tous les cours d'eau traversant la commune sont des cours d'eau non domaniaux (appartient pour moitié à chacun des propriétaires riverains), ils sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole et leur objectif de qualité (conformément à l'Arrêté Préfectoral du 2 février 1989) est le suivant :

La Serein et ses affluents: = 1A (excellente)

La Vieille Saône: = 2 (moyenne)

La Saône, quant à elle, est un cours d'eau domanial (appartient à l'Etat), classé en 2^{ème} catégorie piscicole et dont l'objectif de qualité est en 2 de l'amont de Saint-Jean de Losne jusqu'à la sortie du département.

▪ Servitude de libre passage le long des cours d'eau (Servitude A4)

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, les cours d'eau suivants sont grevés de la servitude de libre passage le long de leurs berges :

- la Serein (AP du 10 octobre 1962)

Conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement, une servitude de libre passage s'applique sur une largeur de 6 mètres le long de tous les cours d'eau concernés par un programme de restauration ou d'entretien, et ce pendant toute la durée des travaux.

▪ Zone vulnérable aux nitrates

La commune se situe dans la Zone vulnérable et tout projet agricole doit se conformer à l'Arrêté Préfectoral n°58 du 1^{er} mars 2004 relatif au 3^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. (Cet arrêté sera actualisé en 2009).

▪ Zones Non Traitées (ZNT)

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires, tous les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents de la commune de BROIN sont soumis au respect de la Zone Non Traitée (la distance minimum figure sur l'étiquetage du produit mais ne peut être inférieur à 5 mètres).

▪ Zones humides

Plusieurs zones humides sont présentes sur le territoire communal. Il convient de vérifier que ces zones sont bien répertoriées en zones N (zones naturelles, non constructibles). Un projet entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou un remblai dans cette zone peut-être soumis à une procédure « loi sur l'eau ».

▪ Plans d'eau

La commune comporte plusieurs plans d'eau. Il convient de se rapprocher du service de police de l'eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – 6, rue Chancelier de l'Hospital – 21035 DIJON cedex) avant toute transaction immobilière (vente, achat, location) afin d'en vérifier l'existence légale.

2 – RISQUES LIES A L'EAU

▪ Zones inondables

La commune a tout ou partie de son territoire en zone inondable (cf : Atlas des Zones Inondables édité par la Direction Régionale de l'Environnement de Bourgogne). De ce fait, tout projet (installation, ouvrage ou remblai) dans cette zone dont la superficie est supérieure à 400 m² est soumis à une procédure au titre de la Loi sur l'Eau, voire interdit, même s'il se situe en zone constructible du PPRI quand il existe.

3 – ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Etat des lieux de l'assainissement

Le dossier indique que la commune a opté en 2005 pour un assainissement collectif dont la capacité et l'emplacement restent à définir.

Le dossier n'indique pas l'état actuel de l'assainissement (conclusions de l'étude diagnostique).

En l'absence d'indications sur l'état actuel et définition précise des projets je vous indique que toute ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation doit être précédée de la mise aux normes de l'assainissement sur la commune

▪ Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

SPANC géré au niveau intercommunal de la Communauté de Commune

4 – ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Tout projet de création ou d'extension de zone à urbaniser dont la surface totale (surface du projet + surface du bassin intercepté) est supérieure à 1 hectare est soumis à une procédure « loi sur l'eau ».

La période de retour à prendre en compte pour le calcul de la capacité des bassins de rétention des eaux pluviales est de 30 ans.

5 – NAPPE D'INTERET PATRIMONIAL

La commune se situe sur la nappe de la Saône déclarée d'intérêt patrimonial. Une étude sur « la délimitation, les caractéristiques et les propositions pour la préservation des ressources patrimoniales en eaux souterraines » réalisée en 2003 par le BRGM a proposé des prescriptions à prendre en compte lors de projet impactant ces nappes.

Dans le cadre de sa politique départementale d'opposition à Déclaration, l'administration peut s'opposer à tout projet non conforme à ces prescriptions.

6 – ESPACES NATURELS A PROTEGER

▪ ZNIEFF du type I et II

La Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type I n° 00370002 et de type II n° 0037 est recensée sur la commune. Le zonage de la Carte Communale correspondant (zone N) est bien compatible avec l'intérêt de la (des) ZNIEFF.

▪ **Natura 2000** (comprenant la Zone Spéciale de Conservation : directive « Habitats » et la Zone de Protection Spéciale : directive « Oiseaux »)

La commune est concernée par les sites Natura 2000 n° FR2601013 et FR2612007 dont le périmètre est identique. La Carte Communale propose de classer en zone N la totalité du site Natura 2000, ce qui permet de conclure en page 56 à l'absence d'incidence du projet par rapport à Natura 2000. Nous n'avons pas de remarque particulière à formuler par rapport à cette évaluation d'incidence.

Afin de préciser le document, il convient toutefois de compléter en page 9 et 36, la liste des sites Natura 2000 en mentionnant le site FR2601013 –Site d'importance communautaire proposé pour la préservation de l'habitat du crapaud sonneur à ventre jaune, dont le périmètre se superpose exactement à celui de la ZPS.

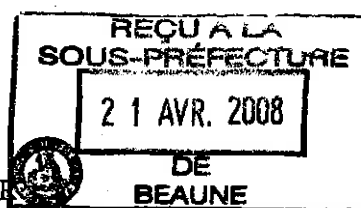
En page 52, une confusion est faite entre Natura 2000 et ZSP. Je vous rappelle que le réseau Natura 2000 est constitué de sites désignés au titre de la directive oiseaux (ZSP) et de sites désignés au titre de directive habitat (SIC puis ZSC). Ici, le site Natura 2000 a la double désignation.

Le directeur départemental délégué

Christiane NEZ
La chef de Service Forêt, Eau, Environnement



PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR



direction
départementale
de l'Équipement
Côte d'Or



affaire suivie par : Philippe Carrion- SADT/AU 2007 n°
tél. 03 80 29 43 38, fax 03 80 29 43 99
mél. philippe.carrion@equipement.gouv.fr

Dijon, le 4 AVR. 2007

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR

à

Monsieur le maire de BROIN
Mairie
21 250 BROIN

objet : Commune de BROIN.

Elaboration de la carte communale

Porter à la connaissance.

réf : Délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2006.

Déposée en Préfecture le 24 novembre 2006.

PI : Annexes.

Le conseil municipal de BROIN a décidé d'élaborer une carte communale, par délibération en date du 23 octobre 2006.

Conformément aux dispositions des articles L. 121-2 et R. 124-4 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants, qui devront être pris en compte à l'occasion de cette procédure.

I - PRESCRIPTIONS

Article L. 121-1 du code de l'urbanisme :

« les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.
- 2) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales,

d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emplois et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

3) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

II - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La carte communale doit également tenir compte des servitudes d'utilité publique mentionnées ci-après (le code alphanumérique indiqué en tête de rubrique correspond à la classification édictée par l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme) :

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques (service départemental de l'architecture et du patrimoine) :

Monuments inscrits : Eglise inscrite à l'inventaire le 29/07/76

EL2 Servitudes en zones submersibles (service navigation Rhône-Saône) :

Zones inondables de la Saône (plan des surfaces submersibles joint en annexe)

EL3 Servitudes de halage et de marchepied (service navigation Rhône-Saône) :

Saône

EL7 Servitudes d'alignement (mairie de BROIN et conseil général de Côte-d'Or) :

L'élaboration de la carte communale n'a aucune incidence sur les servitudes d'alignement. Le plan d'alignement actuellement opposable sera maintenu en l'état, sauf si la commune souhaite le modifier par une procédure distincte de celle de la carte communale.

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (direction régionale de l'industrie et de la recherche - gaz de France - direction production transport région Centre-Est) :

Canalisation Voisines-Allerey de diamètre 800mmm (DUP par arrêté ministériel du 30/11/77)

T4 Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires) :

- aérodrome de Dijon Longvic

T5 Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires) :

- aérodrome de Dijon Longvic

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières :

Elles sont applicables à tout le territoire de la commune.

De plus, à l'intérieur du cercle de 24 km de rayon, centré sur l'aérodrome de DIJON-LONGVIC, tout nouvel obstacle dépassant l'altitude 367 mètres, sera soumis à autorisation en application de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile (arrêté du 31 décembre 1984 et décret du 8 mars 1977).

Les servitudes précitées seront annexées à titre d'information au dossier de carte communale, sous forme de plan et de fiches

III - RAPPELS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

1) Loi n° 92-3 dite loi sur l'eau du 3 janvier 1992 :

1-1 Assainissement - eaux pluviales :

Référence : Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (articles L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et L. 123-1 du code de l'urbanisme).

L'article 35 de la loi précitée (dite « loi sur l'eau ») a introduit l'obligation pour les communes de délimiter après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif, où elles sont seulement tenues afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles le décident de leur entretien,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

1-2) Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux :

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône – Méditerranée - Corse a été approuvé par arrêté du 20/12/96.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ce schéma directeur.

Par ailleurs, votre commune est totalement ou partiellement incluse dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vouge ; ce schéma a été validé par arrêté préfectoral du 3 août 2005.

La carte communale devra être compatible avec les prescriptions de ce SAGE.

2) Loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 :

L'article 52 de cette loi stipule qu'à compter du 1er janvier 1997 et en l'absence de P.L.U. justifiant et motivant la possibilité de construire au regard de l'environnement, les constructions et installations nouvelles (sauf exceptions particulières telles que les bâtiments agricoles) sont, en dehors des espaces urbanisés des communes, interdites

- dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

- dans une bande de 100 mètres, de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations,

Votre commune est concernée par l'application de cette législation aux abords de la RD996.

Dans l'hypothèse où l'élaboration de votre carte communale créerait de nouvelles zones constructibles le long de ces axes, une étude spécifique portant sur leur intégration dans l'environnement (étude « amendement Dupont ») devra les justifier au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que celle de l'urbanisme et des paysages.

3) Loi d'orientation agricole en date du 9 juillet 1999 :

Le code rural (article L. 111-3) précise que « Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. »

« Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non

dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique. »

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.»

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa. »

Il conviendra de recenser dans un premier temps toutes les exploitations situées sur le ban communal et par la suite d'examiner finement la destination des constructions en rapport avec ces exploitations, dans le but de préserver ou d'instaurer ces périmètres sanitaires.

4) Loi d'orientation sur la forêt en date du 9 juillet 2001 :

La loi d'orientation sur la forêt a abrogé les dispositions législatives relatives aux constructions à distance prohibée (ancien article L151-1 à L151-6 du code forestier. En conséquences, **les boisements concernés ne sont plus soumis à servitudes d'utilité publique.** Toutefois, la loi forestière affirme les principes de développement et de gestion durable de la forêt et la participation de la forêt à l'aménagement du territoire.

Le code forestier précise que :

- "la mise en valeur et la protection de la forêt sont reconnues d'intérêt général. La politique forestière prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale des forêts et participe à l'aménagement du territoire..."
- "la gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes".

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte, dès leur phase d'analyse et d'évaluation des enjeux territoriaux, la forêt et sa multifonctionnalité.

IV SECURITE ROUTIERE - AMENAGEMENTS ROUTIERS

Les dispositions retenues le long des voies routières supportant un trafic important ne devront pas compromettre la sécurité des usagers.

La sécurité est une priorité de l'Etat en matière de circulation routière, elle est également un souci permanent pour les élus locaux.

Dans la traversée des villes et des villages, la route devient rue et souvent la rue principale. La rue est un des éléments essentiels à la vie d'une cité, c'est à travers elle que se font les échanges et les déplacements.

C'est le lieu où se côtoient les automobiles, les deux roues, les piétons, dont les enfants et les personnes âgées. La rue n'est pas seulement le support qui permet d'écouler le trafic, elle est un élément du tissu urbain et de la vie sociale de la commune.

Très souvent, la circulation automobile prend le dessus sur les autres usages et la rue constitue alors une coupure infranchissable, source de nuisances et d'insécurité.

L'attention de la commune est donc attirée sur les conséquences que peuvent avoir certaines dispositions de la carte communale sur les voies supportant des trafics significatifs et les effets qu'elles entraînent non seulement sur la sécurité routière mais aussi sur la vie locale.

Ces dispositions concernent notamment le développement spatial de la commune.

En effet, la forme urbaine, inadaptée à la perception de l'agglomération par les automobilistes en transit, induit chez certains d'entre eux des comportements dangereux.

Il convient, en particulier, d'affirmer fortement les entrées d'agglomération.

La traversée d'une agglomération étirée en longueur constitue une contrainte pour les usagers en transit souvent ressentie comme excessive. L'opportunité d'ouvrir à l'urbanisation des zones situées aux extrémités des agglomérations sur des axes supportant des trafics significatifs, devra être examinée avec soins.

Il faudra, en particulier, tenir compte du fait qu'une agglomération trop longue induit non seulement des dangers en elle-même, car le niveau de vigilance des conducteurs s'altère rapidement, mais aussi de part et d'autre de la zone urbaine car les usagers ont tendance à vouloir rattraper le temps perdu.

La présence d'accès automobiles privés sans visibilité suffisante constitue un risque qui est d'autant plus grand que la voie se prête à des vitesses élevées. En particulier, l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme prévoit que le permis de construire peut être refusé si les accès présentant un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

V - AUTRES INFORMATIONS

Risques naturels :

[La commune de BROIN est inscrite au dossier départemental des risques majeurs de 2002 comme soumise au risque naturel d'inondations de la Saône.

Plan de Prévention des Risques naturels Inondations de la Saône (P.P.R.I.)

Depuis une quinzaine d'années environ, la répétition de crues très dommageables : le Grand Bornand (1987), Nîmes (1988), Vaison-la-Romaine et les inondations

dans le Gard (1992), la Camargue (1993-1994), la Somme (1995), l'Aude (1999), la Bretagne et la Somme (2001), ont amené le gouvernement à légiférer en faveur d'une politique de protection et de prévention contre les risques majeurs :

- loi de 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, qui avait déjà créé les Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R).
- loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- Le 2 février 1995, loi BARNIER relative au renforcement de la protection de l'environnement qui a institué un nouvel outil réglementaire : le Plan de Prévention des Risques (PPR).
- Enfin, le 30 juillet 2003, une nouvelle loi sur les risques naturels et technologiques a été votée et a renforcé la loi Barnier.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site du ministère de l'écologie et du développement durable dédié à la prévention des risques : <http://www.prim.net/>

C'est dans ce cadre renforcé qu'ont été prescrits sur les 45 communes de la Saône, des plans de Prévention des Risques (PPR) le 26 novembre 2001.

Ils visent à :

- Assurer la sécurité des personnes,
- Réduire ou au moins ne pas aggraver le coût des dommages potentiels des inondations,
- Préserver le libre écoulement des eaux et le champ d'expansion des crues afin de ne pas aggraver le risque d'inondations dans les zones situées en amont et/ou en aval,

Ceux-ci ont pour objectif de :

- dans les zones les plus exposées, interdire ou limiter très fortement toutes constructions et éviter la densification des zones déjà urbanisées,
- dans les zones où le risque est moins élevé, réduire la vulnérabilité des habitations en incitant les personnes à prendre des mesures de protection adaptées
- dans les zones d'expansion des crues, contrôler strictement l'extension de l'urbanisation

Une fois que je l'aurai approuvé, le PPR s'imposera à tout autre document d'urbanisme. Il remplacera alors les divers outils réglementaires utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels :

- Plan de Surfaces Submersibles (P.S.S).
- Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R), créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Il convient donc dès maintenant pour les communes d'élaborer un document d'urbanisme conforme aux grands principes de prévention des risques instaurés par le PPR.

Le PPR réglemente l'urbanisme en zone inondable en fonction de l'intensité de l'inondation (**carte d'aléa**) et du contexte actuel d'urbanisation (**carte d'enjeux**).

L'aléa est initialement défini comme la « probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel ». Toutefois, pour les PPR, on adopte une définition élargie qui intègre l'intensité des phénomènes (niveau d'eau ou, plus précisément, profondeur de submersion, vitesse d'écoulement, durée de submersion). L'intensité de l'aléa résulte donc du croisement de ces 3 paramètres.

L'aléa est considéré comme faible lorsqu'une personne a la capacité à se déplacer dans l'eau et ainsi évacuer la zone de péril.

Pour la Saône, on retiendra essentiellement le paramètre « niveau d'eau ». En effet, la vitesse est négligeable en dehors de la zone de grand débit tel que définie dans le PSS ; de plus, niveau d'eau et durée de submersion sont fortement corrélées, sauf situation topographique particulière dans la majeure partie du champ d'inondation.

L'aléa de référence retenu est celui de la **crue centennale** ou de la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la crue centennale.

Ce choix répond à la volonté :

- de se référer, lorsque c'est possible avec suffisamment de précision, à des événements qui se sont déjà produits, et ne sont donc pas contestables, susceptibles de se produire de nouveau, et dont les plus récents sont encore dans les mémoires,

- de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles. La carte des aléas représente donc l'ensemble des surfaces inondables, affectées par plusieurs niveaux d'aléas hiérarchisés en fonction de leur intensité (aléas faible, moyen ou fort).

Deux zones d'aléa inondation ont ainsi été définies :

- **une zone d'aléa faible à moyen** où les hauteurs d'eau sont comprises entre 0 cm et 1,00 m. Cette zone couvre les terrains compris d'une part entre l'enveloppe externe du champ d'inondation et d'autre part l'enveloppe de la crue centennale théorique moins un mètre,
- **une zone d'aléa fort d'inondation** où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1,00 m d'eau. Cette zone couvre les terrains situés à l'intérieur de l'enveloppe correspondant à la crue centennale théorique moins 1m.

Bien que la carte d'aléa du PPR sur votre commune n'ait pas encore été validée par vos soins et approuvée par moi-même, elle est actuellement disponible et peut déjà être prise en compte par la carte communale.

Celle-ci est jointe en annexe.

Le zonage réglementaire du PPR distingue deux zones réglementaires en fonction de l'intensité de l'aléa mais aussi du contexte d'urbanisation comme décrit dans le tableau ci-dessous :

Aléa	Zones urbanisées	Zones peu ou pas urbanisées	Zones moyennement urbanisées (lotissements) Zones industrielles et commerciales	Zones densément urbanisées
	Faible	Rouge	Bleu	Bleu
Fort		Rouge	Rouge	Rouge

1 - les zones exposées aux risques où il est possible de construire sous conditions,

Le PPR applique dans ce cas une logique d'autorisation avec prescriptions (zonage bleu),

2 - les zones exposées à un risque fort où il est interdit de construire,

3 - les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux (en diminuant notamment le champ d'expansion des crues).

Dans ces deux derniers cas, le PPR applique une logique d'interdiction (zonage rouge).

En conséquence, le zonage réglementaire de la carte communale devra notamment prendre en compte la limite de la crue centennale.

Le choix d'ouvrir ou de maintenir à l'urbanisation des secteurs inondables devra être fait en prenant en compte la hauteur d'eau au droit des parcelles et devra suivre la même logique que celle du PPR, exposée précédemment.

Risques technologiques :

La commune de BROIN est inscrite au dossier départemental des risques majeurs comme soumise au risque de transport de matière dangereuse par canalisation (gazoduc).

Risque d'exposition au plomb :

Par arrêté préfectoral du 12 mars 2004, l'ensemble du département de la Côte d'or a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.

Ci-joint en annexe l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004.

Eau potable :

La commune se situe en zone vulnérable au titre de la lutte contre les nitrates (zone de Val de Saône).

Prise en compte du patrimoine architectural, naturel et écologique, du paysage :

Il s'agit en particulier :

- des éléments bâtis présentant un caractère architectural marqué, ou une typologie les ancrant dans l'histoire locale et contribuant au caractère du village,
- de leurs accompagnements (murs, bâtiments d'exploitation, pontets, plantations, lavoirs,...),
- des éléments structurants du paysage : haies, alignements d'arbres, parcellaire,...
- des vestiges archéologiques.

Ils participent de façon essentielle à la création de l'identité de la commune et, à ce titre, méritent d'être préservés.

Par ailleurs, la commune est concernée par l'existence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 :

- ZNIEFF de type 2 : - Forêt de Cîteaux et d'Izeure
- Val de Saône de Losne à l'A36

ZNIEFF de type 1 : - Bois des grandes et petites plaines

De plus, la commune de BROIN comporte un site désigné dans le réseau Natura 2000, en application des dispositions de la directive Européenne 92/43 dite « directive habitat - faune - flore » :

Il s'agit de la ZPS (zone de protection spéciale) de la Forêts de Cîteaux et des environs.

La localisation de ces zones ainsi que leurs caractéristiques sont jointes en annexe.

La carte communale devra s'attacher à préserver l'intégralité de ces secteurs, recensés en raison de leur valeur patrimoniale naturelle particulièrement remarquable.

Défense incendie :

La carte communale doit permettre d'assurer une bonne défense contre l'incendie de toutes les constructions et en particulier de celles recevant du public.

a) Les établissements recevant du public :

Ils seront soumis au décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du

public qui a été codifié sous les n° R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation.

- L'implantation et l'accès de ces bâtiments devront répondre aux dispositions de l'article R.123-14 du texte précité et, plus particulièrement, aux prescriptions édictées aux sections 1,2 et 3 du chapitre II du titre II du règlement de sécurité du 23 mars 1965 modifié le 25 juin 1980 et annexé au texte susvisé.

- Les réseaux de distribution d'eau permettant la défense incendie devront être réalisés conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

En particulier, il y aura lieu de prévoir des canalisations d'un diamètre au minimum de 100 mm, permettant en tant que de besoin d'assurer l'alimentation simultanée de plusieurs poteaux d'incendie du type normalisé de 100 mm (NF S 61.213) dont le débit unitaire est de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar, le tout dans le respect de la norme NFS 62.200.

Les emplacements de ces points d'eau seront à déterminer sur place en accord avec un représentant de la direction départementale des services d'incendie et secours.

b) Zones d'habitat individuel et collectif :

- Les constructions seront soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie. L'implantation et l'accès de ces bâtiments devront, selon leur classification, répondre aux prescriptions de l'article 4 de cet arrêté.

- Les dispositions concernant l'aménagement des points d'eau pour la défense incendie des établissements recevant du public demeurent également applicables pour les bâtiments d'habitation.

c) Zones industrielles et artisanales :

- Selon la nature de l'exploitation ou de l'industrie, les accès à partir des voies publiques devront être aménagés de telle manière que les conditions d'approche permettent l'intervention et la mise en œuvre des secours en cas d'incendie (voie lourde).

- Selon l'industrie, les mesures d'isolement généralement imposées entre deux établissements sont celles prescrites dans la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Prévoir une desserte en eau potable dans des canalisations d'un diamètre relativement important, permettant l'implantation, si nécessaire, de poteaux d'incendie de 150 mm.

Archéologie :

J'ai l'honneur de vous communiquer les informations dont je dispose concernant le potentiel archéologique de votre commune : liste des sites archéologiques

actuellement recensés, ainsi que leur report sur une carte au 1/25000 ème (en annexe)

Compte tenu de la sensibilité archéologique de ce secteur, je demande que ces informations figurent dans le rapport de présentation de votre carte communale.

Réception des émissions télévisées :

J'appelle votre attention sur le fait que les conditions normales de réception des émissions télévisées doivent être préservées ou établies dans toutes les zones urbanisables.

Circulaire ministérielle 77/508 du 30 novembre 1977 et circulaire du 20 janvier 1977 modifiée par la circulaire du 29 novembre 1983.

Logement :

L'habitat de la commune étant essentiellement composé de maisons individuelles en accession à la propriété, il convient de souligner l'intérêt de diversifier l'offre de logement.

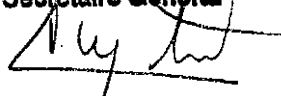
Ainsi, la construction de maisons individuelles groupées ou de petits collectifs pouvant intégrer des logements destinés à la location permettrait de faciliter le parcours résidentiel des jeunes ménages ou des personnes âgées.

Par ailleurs, il existe un certain nombre d'aides de l'Etat pour la réhabilitation du bâti ancien, tant public que privé.

Je vous indique que le présent courrier comporte tous les renseignements dont je dispose. S'il s'avérait que d'autres prescriptions ou servitudes devaient être portées à votre connaissance en complément de ce qui précède, je vous en ferais part afin que vous puissiez en tenir compte.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général


Xavier INGLEBERT



**Direction Générale
des Services**

Direction
Infrastructures
et Transports

Conseil Général

Dijon, le 1^{er} OCT. 2006

Référence : Service Aménagement et Infrastructures

AB/SB - 06 n° 729

Téléphone : 03 80 63 67 38

Affaire suivie par Aleth BALME

Madame le Maire,

Par courrier en date du 1^{er} septembre 2006, vous m'avez fait part de votre intention de prescrire l'établissement d'une carte communale.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il me paraît opportun que le Département de la Côte-d'Or participe à l'élaboration de ce document en raison de ses incidences possibles sur le domaine départemental.

J'ai demandé à Mme Aleth BALME du Service Aménagement et Infrastructures, de me représenter aux réunions de travail que vous organiserez. Je vous serais donc obligé de bien vouloir me faire part des dates de ces réunions.

Dans le cadre de l'élaboration de ce type de document, le Conseil Général de la Côte-d'Or souhaite faire part à la commune de ses principales préoccupations, à savoir :

Sécurité routière

Tant pour des motifs de confort des usagers en transit que pour des raisons de sécurité, il est impératif de ne pas étendre l'urbanisation le long des routes départementales. Il est en effet très difficile d'obtenir le respect d'une limitation de vitesse à 50 km/h sur une longue traversée d'agglomération. Il est également essentiel de ne pas multiplier les accès nouveaux sur les routes départementales. En tout état de cause, ceux-ci seront définis en accord avec les services du Département.

Madame Huguette LAPIERRE
Maire de BROIN
Mairie

21250 BROIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Déchets

Il s'agit d'un point très sensible sur lequel il me semble utile de vous rappeler brièvement la réglementation.

Depuis le 1^{er} juillet 2002, toutes les "décharges sauvages" doivent avoir disparu. Si tel n'était pas le cas dans votre commune, il conviendrait de prendre rapidement toutes les dispositions utiles pour être conforme avec la loi.

Un diagnostic départemental recensant toutes les décharges de classe III de Côte-d'Or a été réalisé et a abouti à une évaluation du besoin relatif à la réhabilitation de chacune d'entre elles et, le cas échéant, celle de votre commune. Les résultats de cette étude vous ont été communiqués afin d'envisager une remise en état adaptée pour laquelle vous pourrez obtenir une aide financière (70 % pour les études et 60 % pour les travaux). A noter que ces aides sont mobilisables au niveau des intercommunalités.

Parallèlement, il me paraît fortement souhaitable que la carte communale permette de garder en mémoire le passif de ces sites pollués en les localisant par exemple dans le rapport de présentation.

Par ailleurs, depuis cette même date, tout début de chantier, qu'il soit communal ou d'une autre collectivité, est subordonné à la définition précise de la destination des surplus.

S'agissant des matériaux du bâtiment et des travaux publics de classe III (déchets inertes), si la commune dispose d'une possibilité d'enfouissement technique, carrière désaffectée, friche, il serait hautement souhaitable de l'intégrer dans le plan départemental d'élimination. Le département connaît d'importants besoins dans ce domaine et chacun doit réfléchir pour réduire les nuisances et les distances de transport.

Dans cette hypothèse, il y aurait lieu d'identifier dès à présent cette possibilité dans la carte communale.

Rivière et eaux pluviales

Il conviendra de ne prévoir aucune urbanisation dans les secteurs répertoriés inondables.

Il est également indispensable de veiller, dans tout nouveau projet d'urbanisation, à la maîtrise des écoulements pluviaux en prévoyant, par exemple, la réalisation de bassins de rétention.

Dans le cadre de la politique de lutte contre l'érosion, contre l'eutrophisation et pour la préservation des habitats aquatiques, les berges de rivières doivent être protégées, il serait souhaitable de réfléchir à la possibilité de délimiter, en rive de vos cours d'eau, un espace non constructible.

Périmètre de protection des captages

Il y a lieu de prendre en compte les servitudes relatives aux captages existant sur la commune et de réduire au maximum les projets d'urbanisation dans le périmètre de protection éloignée.

Chemin de randonnée

L'élaboration du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (institué par la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983), a été confiée au Département.

Cette loi fait notamment obligation aux communes de préserver, d'une part, la continuité des itinéraires qui traversent leur territoire (article L.361-1 du Code de l'Environnement) et d'autre part, le caractère rural et touristique que représente l'environnement direct desdits chemins.

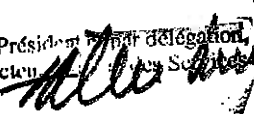
De fait, le Conseil Général de la Côte-d'Or a développé le PDIPR dans le but d'offrir aux usagers une garantie de sécurité et d'intérêt touristique. Aussi, je vous demanderai de veiller, dans votre document d'urbanisme, à conserver cette notion de qualité attachée à ces circuits et de les citer et les localiser dans le rapport de présentation.

Par ailleurs, ainsi que le prévoit la nouvelle loi "Solidarité et Renouvellement Urbain", je ne manquerai pas, le cas échéant, de compléter ce courrier et de vous faire part de tout projet nouveau qui pourrait intéresser votre commune.

Je vous remercie de me tenir informé de la suite que vous réserverez à mes demandes et vous assure de la collaboration de mes services si vous le souhaitez.

Veillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes respectueux hommages.

Le Président

Pour le Président, par délégué,
Le Directeur

François-Régis CHRETIEN

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

direction
départementale
de l'Équipement
Côte d'Or



Service habitat ville
lutte contre les
exclusions

ARRETE DDASS/DDE

n° 04.80

du 12 MARS 2004



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE CÔTE D'OR

Santé Environnement

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 123 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1331-5 et R 32-8 à R 32-12 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123-19 ;

VU le Décret n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32-12 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 et UHC/QC/ 18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;

VU la circulaire DGS/SD7C n° 2001-27 et UHC/QC/ 1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L. 1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la circulaire DGS/2004/55 et 2004-10/UHC/QC/6 du 10 Février 2004 relative aux appareils portables à fluorescence X utilisés pour la détection du plomb dans les peintures

VU l'avis du Conseil Municipal de chaque commune du département de la Côte d'Or ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 décembre 2003 ;

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants ;

CONSIDERANT que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

.../...

CONSIDERANT, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;

CONSIDERANT qu'en Côte d'Or, la presque moitié des logements datent d'avant 1948 et que leur répartition géographique se fait sur l'ensemble du département ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'ensemble du département de la Côte d'Or est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2

Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à tout avant-contrat notamment compromis, promesse de vente, promesse unilatérale de vente ou d'achat, et à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

ARTICLE 3

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4

Cet état des risques est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble. Le technicien devra être indépendant vis à vis de la vente immobilière.

ARTICLE 5

Cet état des risques doit être réalisé selon la méthodologie définie par la circulaires DGS/SD7C n° 2001-27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L 1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et la circulaire DGS/2004/55 et 2004-10/UHC/QC/6 du 10 Février 2004 relative aux appareils portables à fluorescence X utilisés pour la détection du plomb dans les peintures (voir en annexe). L'Etat des risques indiquera la nature des revêtements.

ARTICLE 6

Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb au delà du seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel du 12 juillet 1999 (voir en annexe II de l'annexe susvisée).

ARTICLE 7

L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état des risques est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L 1421-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8

Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente, révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en transmettant, sans délai, une copie de cet état au Préfet - Direction départementale de l'Équipement - service Habitat-Ville.

ARTICLE 9

Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 mai 2004 pour les avant-contrats et les actes notariés non précédés d'un avant-contrat.

Les actes notariés signés dans les deux mois de la date d'effet de l'arrêté (jusqu'au 2 juillet 2004) et ayant fait l'objet d'un avant-contrat signé avant le 3 mai 2004 sont exonérés de la production de l'état des risques d'accessibilité au plomb.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département pendant un mois. Le début d'affichage en mairie se fera avant le 3 avril 2004. Un certificat d'affichage sera adressé par le maire au Préfet (Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 10

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, M. les Sous-Préfets des arrondissements de MONTBARD et BEAUNE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme et M. les Maires de la Côte d'Or, Messieurs les notaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu'aux barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance du département de Côte d'Or.

DIJON, le 12 MARS 2004

LE PRÉFET,

Daniel CADOUX





Carte communale
Commune de BROIN

ANNEXES

ANNEXE 1 : Descriptif des ouvrages de transport de gaz.

ANNEXE 2 : Servitudes et urbanisation à proximité des ouvrages de transport de gaz.

ANNEXE 3 : Travaux et projets à proximité des ouvrages de transport de gaz.

ANNEXE 4 : Plans de l'ouvrage de transport de gaz fourni à titre indicatif



ANNEXE 1

Carte communale
Commune de BROIN

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ CONCERNEES

- Canalisation : VOISINES - ALLEREY Ø 800mm
Déclarée d'utilité publique par Arrêté ministériel du 30/11/1977
(Journal Officiel du 17/12/1977)

- Poste de gaz concerné
NEANT

ANNEXE 2

Carte communale
Commune de BROIN

SERVITUDES ET URBANISATION A PROXIMITE DES OUVRAGES
DE TRANSPORT DE GAZ

**1) TEXTES RELATIFS AUX SERVITUDES ET A L'URBANISATION A
PROXIMITE DES CANALISATIONS**

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Arrêté du 11 mai 1970 complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977 et 3 mars 1980, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire 73.108 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de transport de gaz.
- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au POS des servitudes d'utilité publique.



2) ETENDUE DES SERVITUDES

La canalisation susvisée entraîne en domaine privé une zone non aedificandi où les constructions en dur, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2 m 70 de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.

Zone non aedificandi :

Canalisation : VOISINES - ALLEREY Ø 800mm

(3 mètres à droite ; 7 mètres à gauche dans le sens Voisines - Verdun sur le Doubs)

3) URBANISATION A PROXIMITE DES CONDUITES

Selon l'arrêté du 11 mai 1970 modifié, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, la densité d'occupation à l'hectare de logements ou équivalents logements calculée sur la surface d'un carré de 200 mètres de côté, axé sur la canalisation, ne peut être:

- Supérieure à 4 (Cas de la catégorie A).

De plus, les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) ou les installations classées pour la protection de l'environnement ne peuvent être situés à moins de 75 mètres de nos ouvrages.

.... Supérieure ou égale à 40 dans le cas de la catégorie B

.... Dans le cas de la catégorie C, la densité n'est pas limitée.

4) SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES

- a) **GRTgaz**
REGION RHONE MEDITERANEE
AGENCE BOURGOGNE
17, Chemin des Lentillères - BP 673
21017 DIJON CEDEX

- b) **MINISTERE DE L'INDUSTRIE**
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT



ANNEXE 3

Carte communale
Commune de BROIN

PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

TEXTES RELATIFS AUX PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

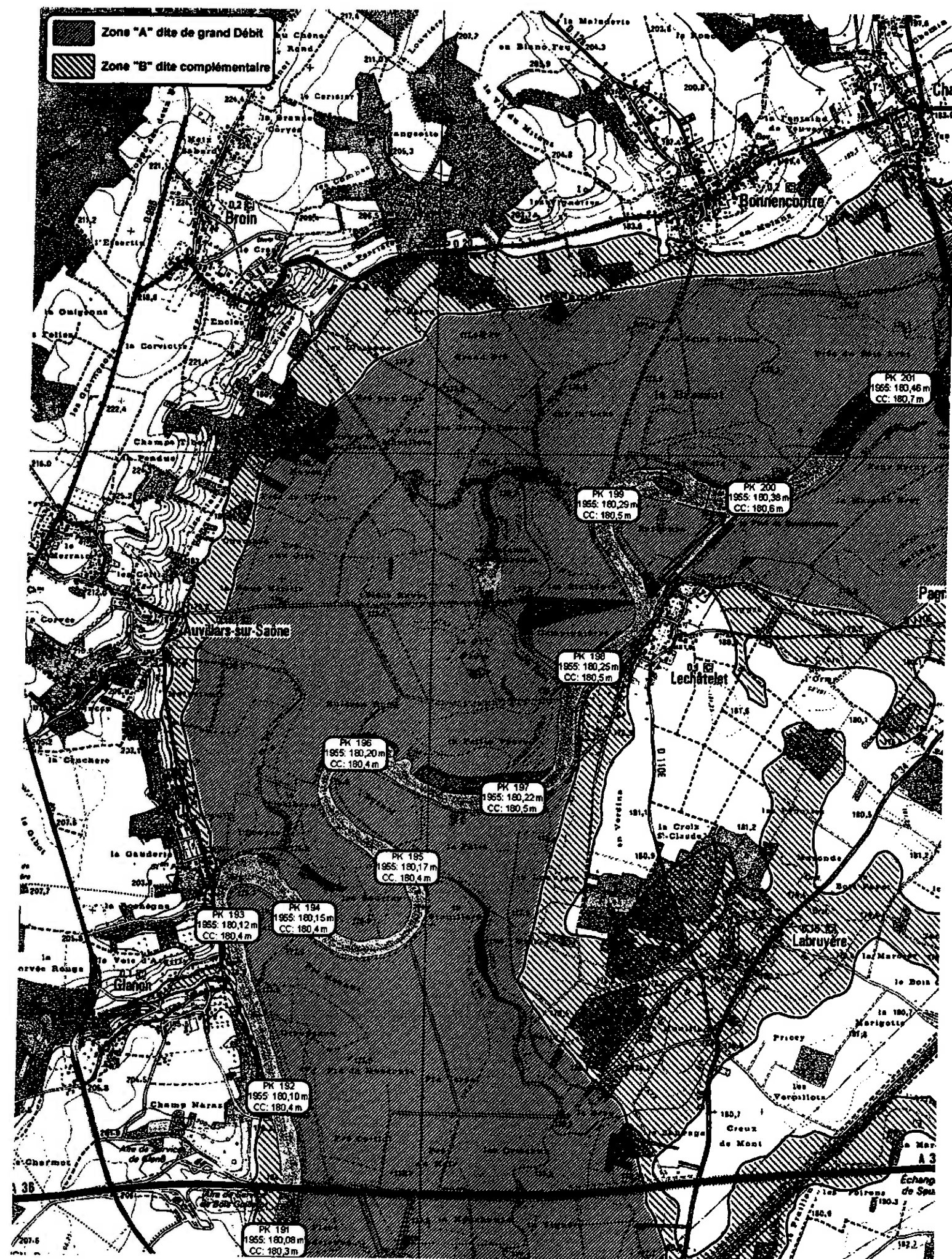
- Circulaire 73-108 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de transport de gaz.
- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

SERVICE CONCERNE PAR LES PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

GRTgaz – Région Rhône Méditerranée
AGENCE BOURGOGNE
17, chemin des Lentillères - BP 673
21017 DIJON CEDEX
☎ 03 80 72 96 00

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan déposé en Mairie, le Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage de transport de gaz naturel indiqué ci-dessus, une demande de renseignement à laquelle il devra être répondu dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Le même décret impose que les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doivent parvenir à l'adresse ci-dessus 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tous travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.



Présentation des oiseaux d'intérêt communautaire et leurs milieux

Le projet de ZPS « Forêt de Citeaux et environs » présente de grands massifs forestiers à base de forêts feuillues de chêne pédonculé. On y observe des populations très importantes de Pics et notamment du Pic mar grâce au maintien de stades matures dans la chênaie. Cette zone se caractérise également par une présence de petits étangs intra-forestiers ou en bordure de massifs apportant une très forte diversité à la seule avifaune forestière et étant également favorable à des espèces comme la Cigogne noire ou le Busard des roseaux.

Exemple d'oiseaux d'intérêt communautaire présents sur le site :



Le Pic mar vit en plaine et dans les montagnes de moyenne altitude jusqu'à 700 mètres. Il fréquente les bois et les forêts de feuillus où il affectionne particulièrement les peuplements de chênes, de charmes et localement d'aulnes. L'abattage des forêts anciennes de feuillus et leur remplacement par des peuplements de pins et de sapins réduisent considérablement ses possibilités de nidification. Son aire est nettement plus réduite que celle d'autres pics et ses populations présentent de faibles densités.

Le Pic mar se nourrit très haut dans les frondaisons des vieux arbres, plutôt que sur les grosses branches et les troncs. Il fore ses cavités de nidification dans des troncs très endommagés par le climat ou les insectes. L'arbre peut être un chêne, un aulne, un noyer, un peuplier, un saule ou un bouleau. Sa nourriture se compose principalement d'insectes à différents stades de développement (adultes et larves). A la différence des autres pics, il se nourrit surtout d'insectes qu'il prélève à la surface de l'écorce ou qu'il extirpe des fissures superficielles ; rarement ses proies se situent en profondeur dans le bois.

Puisqu'il dépend des vieilles forêts caducifoliées, bien développées, la destruction et la fragmentation de ces massifs forestiers sont les menaces principales.

Le Pic noir fréquente les espaces arborés nécessaires à son alimentation et à son mode de nidification. Il affectionne indifféremment les grands massifs de conifères ou de feuillus, pourvu qu'ils possèdent de grands arbres espacés. Il se nourrit principalement de fourmis et d'insectes xylophages qu'il prélève en effectuant des perforations dans l'écorce grâce à son bec acéré. Ses sites de nourrissage privilégiés sont les arbres morts ou dépérissants, les souches gisant à terre.

Menacé à l'échelle nationale par la fragmentation des grands massifs forestiers et la coupe des vieux arbres, il est cependant encore bien représenté en Bourgogne.



Le Pic cendré est une espèce très discrète principalement présente dans les peuplements de combes (hêtraies de versant, forêts de ravin) et profitant des ouvertures dans les peuplements (parcelles en régénération, trouées naturelles). Il niche en forêt dans les cavités d'arbres principalement dans des hêtres morts ou dépérissants. La présence de zones ouvertes et dégagées est importante pour son alimentation mais la disparition de vieilles forêts et la diminution des proies causent la régression de cette espèce en France.

La Cigogne noire est une espèce très rare en France même si ces effectifs sont en augmentation après avoir disparu au début du 20^{ème} siècle. Cette espèce niche exclusivement dans les grands massifs forestiers de feuillus mais la présence de petits cours d'eau ou d'étangs semble très importante pour sa stratégie d'alimentation.



La Bondrée apivore est un rapace migrateur dépendant de massifs forestiers pour nicher. Cette espèce a besoin de milieux ouverts pour y trouver sa nourriture qui consiste essentiellement en insectes et notamment en guêpes et leurs larves qu'elle capture en les déterrants.



Le Héron pourpre est en déclin très net à l'échelle européenne suite à l'exploitation des roselières. En Bourgogne, la Bresse et ses nombreux étangs semblent être le dernier bastion de la reproduction importante pour cette espèce et des observations récentes dans les étangs proches de la forêt de Citeaux sont des gages d'avenir pour la recolonisation du Val de Saône.

Le Busard des roseaux présente des effectifs très variables en France qui restent cependant assez faibles, notamment en Bourgogne. Inféodé aux milieux humides comme les étangs et les zones marécageuses pourvus de roselières, il s'adapte aussi aux grands étendues de friches et de prairies.

Conditions de maintien des populations d'espèces et de leurs habitats naturels

Le maintien d'un bon niveau de population de ces espèces aux exigences écologiques différentes dépend surtout de la qualité des habitats de nidification et d'alimentation mais également d'une certaine quiétude sur les lieux de reproduction.



Des espaces forestiers importants avec présence de vieux peuplements permettent des densités intéressantes pour les Pics mais également la présence d'espèces rares comme la Cigogne noire.



Les étangs et cours d'eau intraforestiers et en bordure constituent la base d'alimentation pour la Cigogne noire, le Busard des roseaux et le Héron pourpré.

Leur maintien et l'entretien des roselières permettra la reproduction d'espèces provenant des zones humides environnantes.



Les prairies de la zone constituent des zones d'alimentation complémentaires pour certains oiseaux (bondrée apivoire, milan noir, busards, espèces migratrices...) ou des zones vitales pour la Pie-Grièche écorcheur.

Facteurs d'évolution

Influence des activités humaines



Le traitement en futaie régulière des grands massifs forestiers génère la perte de certains stades matures en futaies feuillues indispensables à la reproduction de certaines espèces. Quelques secteurs de forêts ont fait l'objet de reboisements en essences résineuses ou exotiques qui peuvent favoriser la présence de certaines espèces (Mésange noire, Mésange huppée) mais qui restent peu propices aux espèces caractéristiques d'intérêt communautaire de la zone lorsque les surfaces sont importantes avec des traitements sylvicoles simplifiés. La présence de coupes de régénération est favorable à la diversité des espèces à l'échelle de l'ensemble du massif forestier. La mise en place d'une Réserve biologique intégrale par l'ONF a permis de maintenir à long terme la richesse du milieu naturel, de garantir sa pérennité et de faciliter un suivi scientifique et technique et d'étudier notamment l'évolution des espèces dans ce milieu.



Certaines espèces comme la Cigogne noire sont très sensibles au dérangement pendant la période de nidification en forêt ; des dérangements répétés liés à une surfréquentation touristique des sites peuvent entraîner l'abandon de la couvée.



A proximité du site, la modernisation agricole, favorisée par les aménagements fonciers ainsi que les mises en culture des prairies ont entraîné la suppression de haies, de boqueteaux et de petits bois pour évoluer vers de grands ensembles plus faciles à cultiver. De plus, l'intensification de certaines pratiques agricoles utilisant des pesticides est préjudiciable pour les oiseaux.

Evolution naturelle

En l'absence d'entretien des milieux ouverts, ceux-ci risquent de se boiser spontanément et progressivement. Si cette évolution générale favorise les espèces forestières, elle condamne les oiseaux inféodés aux prairies et secteurs ouverts intra-forestiers et aux zones humides aux alentours des zones d'étangs.

.....

Orientations de gestion

Les orientations de gestion proposées concernent les oiseaux et leurs habitats vitaux énoncés dans le premier cadre de la fiche. .

L'objectif principal assigné à ce site est le maintien de populations viables d'oiseaux de la directive oiseaux. ce qui nécessite la conservation ou la restauration de leurs habitats vitaux (maintien de stades matures en futaies feuillues et de zones ouvertes intra-forestières), assorti d'un contrôle de la fréquentation.

Exemples de mesures pouvant être proposées

Des mesures ponctuelles à caractère incitatif

Sur des secteurs précis, des mesures contractuelles peuvent être proposées en matière forestière ou agricole (sous forme de CAD) ou en terme de gestion de milieux non productifs. Les actions suivantes peuvent ainsi être contractualisées :

- favoriser des peuplements forestiers variés en essences et âges,
- conserver des lisières diversifiées et des flots de vieillissement comme la réserve biologique intégrale.
- restaurer les boisements des berges des cours d'eau,
- maintien des surfaces en herbe,
- restauration et entretien des haies et bosquets,
- éviter les travaux forestiers lors de la période de reproduction de certaines espèces sensibles au dérangement.

Il s'agit avec ces mesures, de préserver la qualité des zones d'alimentation ou de reproduction des oiseaux en maintenant la gestion productive actuelle ou en la faisant évoluer vers des pratiques plus favorables ponctuellement.

Des mesures foncières et une gestion active

Dans certains cas où les espaces ne sont plus entretenus, la mise en place d'une gestion active passe par une restauration des milieux favorables après une acquisition éventuelle par une collectivité ou une association.

Une gestion de la fréquentation

La maîtrise de la fréquentation avec un encadrement du développement des activités de pleine nature est surtout nécessaire à proximité des sites de nidification. Une information des usagers par rapport aux périodes de nidification de certaines espèces sensibles au dérangement et à la destruction des nids et un suivi peuvent ainsi être mis en place.

Suivis scientifiques

Ce programme d'actions fera l'objet de suivis scientifiques et techniques afin de permettre une évaluation objective tous les six ans de la pertinence des mesures choisies, avec notamment le comptage régulier des espèces patrimoniales en reproduction ainsi que le suivi des espèces liées aux milieux forestiers et ouverts.

Cohérence des politiques publiques

Veiller à la cohérence des mesures précédentes et des projets d'aménagement forestiers, les aides à l'investissement forestier, les réglementations de boisement, les PLU, etc. Les plans d'aménagement de la forêt de Citeaux étant actuellement en cours de révision, les projets de nouveaux documents d'aménagement doivent prendre en compte la conservation des milieux et les enjeux liés à la présence d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

Le document d'objectifs de gestion

Pour l'application des directives oiseaux et habitats, la France a mis en avant le choix concerté des moyens de gestion au niveau de chaque site et s'est engagée à produire pour chaque site un document d'objectifs. Réalisé par un opérateur technique, désigné au sein d'un comité de pilotage qui rassemble les divers acteurs locaux, ce document dresse un état des lieux des habitats et espèces, définit les mesures de gestion nécessaires et estime leur coût. Une fois validé, le document d'objectifs est approuvé par le préfet.

Suite à la désignation éventuelle du site, cette démarche pourra être lancée.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant désignation du site Natura 2000 Forêt de Cîteaux et environs
(zone de protection spéciale)

NOR : DES N 06 5 0 1 8 8 A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Forêt de Cîteaux et environs » (zone de protection spéciale FR2612007) l'espace délimité sur la carte au 1/100000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes :

1° Dans le département de la Côte-d'Or : Agencourt, Argilly, Aubigny-en-Plaine, Auvillars-sur-Saône, Bagnot, Bessey-lès-Cîteaux, Boncourt-le-Bois, Bonnencontre, Broin, Charrey-sur-Saône, Chivres, Corberon, Corcelles-lès-Cîteaux, Corgengoux, Flagey-Echézeaux, Gerland, Glanon, Izeure, Labergement-lès-Seurre, Magny-lès-Aubigny, Montmain, Noiron-sous-Gevrey, Pouilly-sur-Saône, Saint-Nicolas-lès-Cîteaux, Villebichot, Villy-le-Moutier ;

2° Dans le département de la Saône-et-Loire : Palleau, Écuellies.

Art. 2 - La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 Forêt de Cîteaux et environs » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées aux préfectures de la Côte-d'Or, de la Saône-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement de Bourgogne, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3 - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 AVR. 2006



Nelly OLIN

Annexe

A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR2612007 Forêt de Citeaux et environs (zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1 - Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement

A022	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>
A072	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
A082	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
A084	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
A081	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
A030	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>
A224	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>
A029	Héron pourpre	<i>Ardea purpurea</i>
A229	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
A073	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
A074	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
A234	Pic cendré	<i>Picus canus</i>
A238	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>
A236	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
A338	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>

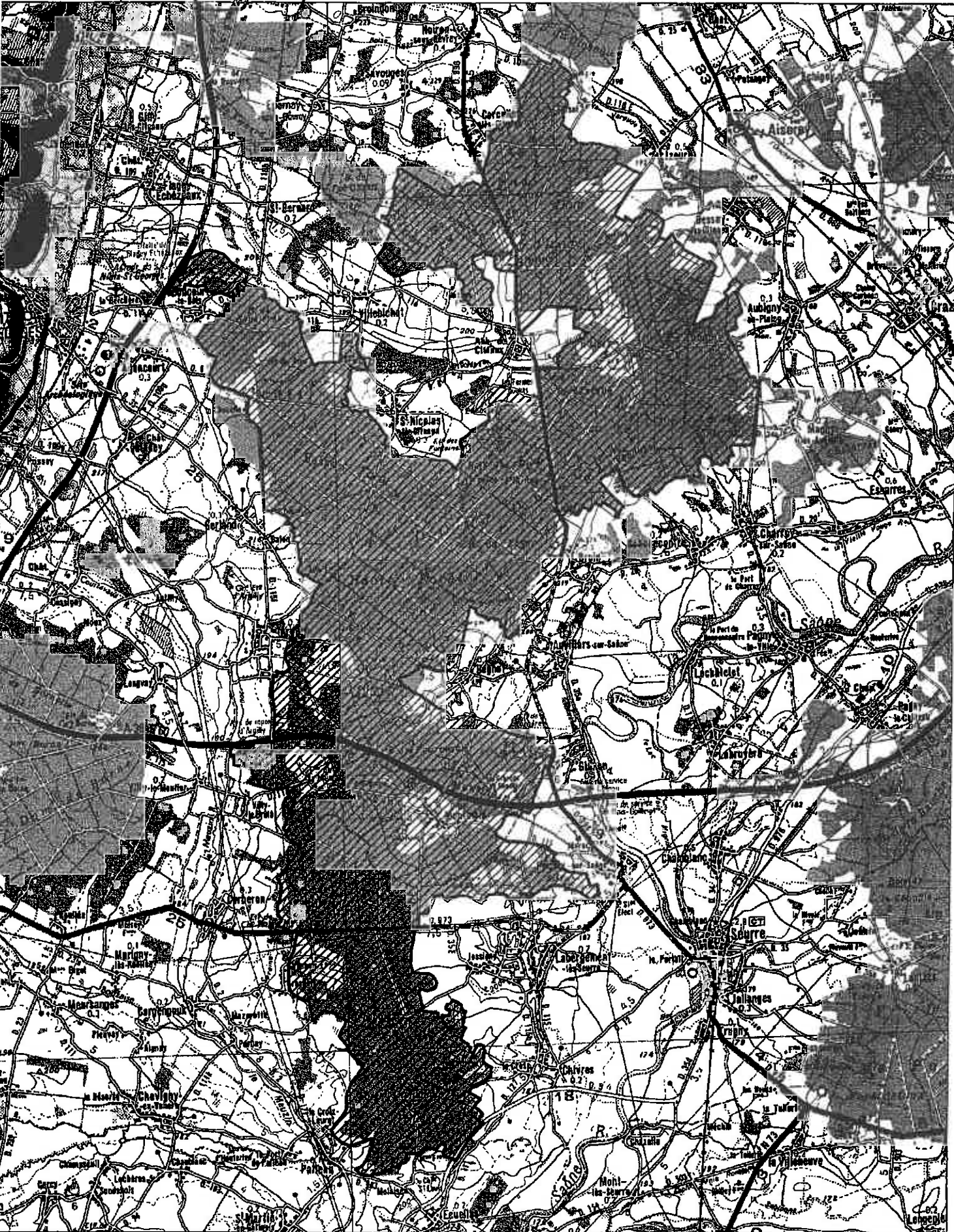
2 - Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2^{ème} alinéa) du code de l'environnement

A085	Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>
A155	Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>
A099	Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
A298	Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>

SITE NATURA 2000 FORÊT DE CITEAUX ET ENVIRONS (ZPS)
FR2612007 (Côte d'Or et Saône-et-Loire)
Carte au 1/100 000 (fond IGN scan100) annexée à l'arrêté de désignation de la ZPS.
Signé le : - 6 AVR. 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable

Nelly OLIN



Forêt de Cîteaux et environs

Directive « Habitats-
Faune-Flore »
Site FR2601013

Le patrimoine naturel d'intérêt communautaire

Le périmètre proposé couvre 13284 hectares et correspond à la zone forestière de Cîteaux. Il présente de grands massifs forestiers à base de forêts feuillues de chêne pédonculé. Les sols argileux souvent imperméables sont favorables à un réseau dense de zones humides de tailles variées (ornières, fossés, mares temporaires, étangs) qui offrent de nombreux sites de reproduction et d'alimentation du crapaud Sonneur à ventre jaune.



Sommière forestière avec flaques à crapaud Sonneur à ventre jaune en Forêt de Cîteaux

Cette surface coïncide

- avec l'habitat d'une forte population de crapaud Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), puisque 18,9% des données d'observation et 14,2% des stations actuellement connues issues de la Bourgogne Base Fauna au 01/10/06 proviennent de cette forêt, ce qui donne à ce site un fort intérêt régional dans la conservation de cette espèce.
- avec le biotope d'une espèce végétale : la Fougère d'eau à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia*). Deux des 13 stations actuellement connues en Bourgogne de cette espèce indigène sont présentes dans deux étangs de la forêt de Cîteaux.

LES AMPHIBIENS

Le crapaud Sonneur à ventre jaune

Menacé en Europe et en France il mesure quatre à cinq centimètres de long et consomme des limaces, vers, insectes et autres invertébrés. Il fréquente, en petits groupes, les secteurs riches en points d'eau de tailles réduites, peu profonds et bien exposés. Ainsi les milieux stagnants en zone de forêt, vallées alluviales et zones de bocage, comme les mares, ornières forestières ou fossés, ainsi que les sources, suintements et petits ruisseaux de têtes de bassin constituent ses milieux préférentiels.

Il peut effectuer des déplacements importants d'une année sur l'autre (quelques centaines de mètres à 10km), pour coloniser de nouveaux milieux ce qui permet également des échanges entre les populations. Pour ce faire il utilise les corridors écologiques que sont les haies, forêts et les linéaires boisés de bords de cours d'eau.



Crapaud sonneur à ventre jaune et ses pontes

LA FLORE

La Fougère d'eau à quatre feuilles est en régression en France. En Bourgogne, cette fougère était bien présente au début du XX^{ème} siècle surtout en plaine de Saône et en Bresse où elle ne subsiste plus que dans 13 sites connus. Elle vit dans les herbiers aquatiques et les végétations pionnières des berges d'étangs, deux types de milieux d'intérêt européen. Cette espèce a besoin d'une eau de bonne qualité, plutôt pauvre en éléments



Fougère d'eau à quatre feuilles

nutritifs. Elle est très sensible à la destruction des zones humides, à la pollution des eaux et à la fermeture de son milieu par les autres espèces des bordures des eaux (notamment Joncs, Laïches, Roseaux) qui forment un ombrage trop important.

LES MAMMIFERES

Les chauves souris

Les chauves-souris, sont des mammifères insectivores nocturnes utilisant le vol actif pour se déplacer et chasser. En hiver, elles se soustraient à la mauvaise saison en hibernant dans des grottes, carrières, falaises, caves d'habitations, forts militaires, trous d'arbres, etc. En été, les femelles forment des colonies où chaque femelle donne naissance à un seul jeune par an. Ce faible taux de natalité montre toute la fragilité des espèces et l'importance de l'attention portée à leur préservation. La Barbastelle d'Europe, Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl sont mentionnées dans ce massif forestier. Des mesures relatives d'une part à la préservation de leurs habitats de chasse et d'autre part à la tranquillité des gîtes pourront être envisagées.

LES HABITATS

La chênaie charmaie, milieu d'intérêt européen occupe de grandes surfaces sur la zone. Le crapaud Sonneur à ventre jaune y trouve les petites zones humides dont il a besoin. En contact ou au sein de la forêt, les communautés à Reine des prés et les ourlets humides à grandes herbes constituent des lisières écologiques riches sur le plan de la biodiversité et utiles au déplacement du crapaud Sonneur à ventre jaune.

Les conditions de maintien des populations d'espèces et des habitats naturels

Le maintien d'un bon niveau de population de ces espèces aux exigences écologiques différentes dépend surtout de la qualité de leurs habitats.



La forêt établie sur de grandes surfaces, est constellée de zones humides de tailles variées (de la flaque temporaire à l'étang). Cette configuration écologique permet des densités de population intéressantes pour le crapaud Sonneur à ventre jaune.



Le crapaud Sonneur à ventre jaune se reproduit fréquemment dans les fossés, ornières et trous d'eau peu profonds des forêts. Les berges d'étangs alimentés en eau de bonne qualité et une gestion extensive des étangs sont favorables à la Fougère d'eau à quatre feuilles.



Les prairies en limite de forêt constituent des zones d'alimentation comme les Chiroptères et des zones de déplacement privilégiées pour le crapaud Sonneur à ventre jaune. Les prairies bordées de fossés, de haies ou de boqueteaux, utiles à l'alimentation et au déplacement d'une faune variée forment des lisières écologiques à forte biodiversité.



Les cours d'eau (ruisseaux, ruisselets) intra et extraforestiers sont favorables à l'alimentation et aux déplacements des amphibiens dont le crapaud Sonneur à ventre jaune.

Facteurs d'évolution, naturel et d'origine anthropique

Influence des activités humaines

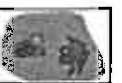
Globalement la gestion des massifs forestiers garantit le maintien d'habitats favorables aux espèces.



La circulation des engins forestiers crée à la fois de nouveaux milieux favorables pour le crapaud Sonneur à ventre jaune mais est susceptible de provoquer l'écrasement des individus notamment en période de reproduction ou de migration. La surfréquentation des berges d'étangs peut nuire aux populations de la Fougère d'eau à quatre feuilles.



Des pratiques agricoles extensives sont garantes du maintien et de la bonne qualité des cours d'eau (ruisseaux, ruisselets).



Le drainage dans les secteurs forestiers humides ainsi que le comblement direct des pièces d'eau est néfaste aux amphibiens.

Les modalités de gestion et d'entretien à des fins piscicole ou cynégétique des étangs (curage, mise en assec, réaménagements des berges, ...) influent sur la végétation et la flore.



Les pratiques agricoles liées à l'élevage bovin encore en vigueur par endroits maintiennent des milieux prairiaux favorables au déplacement des amphibiens vers d'autres zones. La suppression de haies, de boqueteaux et de petits bois, ainsi que le retournement des prairies constituent des facteurs d'isolement des populations.

Evolution naturelle

Le crapaud Sonneur à ventre jaune est une espèce pionnière qui colonise principalement des milieux neufs ou perturbés sur le massif de Côteaux, milieux souvent d'origine anthropique comme les ornières de débardage, ou des mares nouvellement créées. Ces ornières, comme les autres sites occupés subissent une évolution naturelle, avec des successions de cortèges végétaux et animaux différents. Le crapaud Sonneur à ventre jaune a alors tendance à progressivement abandonner ces milieux au fur et à mesure de l'installation d'autres espèces compétitrices ou prédatrices.

Un des enjeux pour le maintien de l'espèce sera donc de s'assurer soit du constant renouvellement de milieux pionniers, soit du maintien artificiel à ce stade des milieux de reproduction.

L'évolution naturelle, par atterrissement et envasement des berges d'étangs prélude à une dynamique naturelle de la végétation à base d'arbustes ou des hautes herbes, peut compromettre la survie des populations de Fougère d'eau à quatre feuilles.

Orientations de gestion

L'objectif principal assigné à ce site est le maintien de populations viables de crapaud Sonneur à ventre jaune et de Fougère d'eau à quatre feuilles, ce qui est globalement garanti par le caractère forestier et la gestion actuelle conduite sur les massifs.

Au niveau des points humides de la forêt et des corridors écologiques (fossés, ruisseaux, prairies...), des opérations de conservation ou de restauration des habitats vitaux peuvent être menées :

- gestion de la fréquentation sur les secteurs concernés par les espèces d'intérêt européen ;
- maintien ou restauration des habitats humides (mares, fossés, étangs), notamment en identifiant les secteurs communs de gestion des zones humides pour les oiseaux d'intérêt européen ;
- maintien d'une gestion forestière extensive à proximité des sites de reproduction du crapaud Sonneur à ventre jaune, avec en particulier maintien des conditions d'engorgements des sols ;
- maintien, voire restauration écologique des rivières, ruisseaux et des fossés pour une bonne qualité de l'eau et une bonne continuité écologique des milieux ;
- maintien des milieux prairiaux et de ses annexes (haies, mares) en périphérie du massif.

Exemples de mesures pouvant être proposées

Une gestion de la fréquentation

La maîtrise de la fréquentation est surtout nécessaire à proximité des sites de reproduction du crapaud Sonneur à ventre jaune et au niveau des étangs abritant *Marsilea quadrifolia*. Elle passe par :

- une information préventive des usagers de la forêt et des propriétaires concernés ainsi que des organismes gestionnaires (ONF, CRPF, coopératives forestières) notamment en ce qui concerne les exigences des espèces citées ci-avant ;
- la mise en place de mesures de protection et de création des zones humides favorables en substitution aux ornières sur les voies forestières qui ont vocation à être comblées ;
- des modalités d'utilisation adaptées des chemins forestiers notamment pendant les périodes de reproduction privilégiées des espèces.

Gestion forestière

Les modes de gestion forestière productive de ces massifs (gestion en futaie régulière ou irrégulière, coupe à blanc ou non) ont une influence sur l'attractivité des sites utilisés par les amphibiens ; elles ont jusqu'alors permis le maintien de populations intéressantes d'espèces d'intérêt européen. La prise en compte de ces populations dans les plans de gestion des forestiers publics et privés doit se poursuivre.

Une cohérence entre les calendriers des guides d'intervention en forêt et les exigences écologiques des oiseaux (ZPS) et notamment les amphibiens (SIC) sera recherchée.

La présence d'une réserve biologique dirigée et la mise en place d'une Réserve biologique intégrale par l'ONF permettent de maintenir à long terme la richesse d'un milieu naturel, de garantir sa pérennité et de faciliter un suivi scientifique et technique.

Des mesures ponctuelles à caractère incitatif

Plusieurs types de mesures agri-environnementales proposées aux exploitants agricoles peuvent concourir au maintien ou à la restauration de milieux prairiaux :

- maintien ou rétablissement d'une exploitation extensive des prairies (fauche ou pâturage), notamment en bordures de cours d'eau ou en lisière forestière ;
- reconversion de cultures en prairies, en vue de conforter les espaces à dominante prairiale ;
- entretien ou restauration de haies ;
- restauration ou récréation de mares en prairies.

Il s'agit avec ces mesures, de préserver la qualité des zones d'alimentation ou de reproduction des

amphibiens en maintenant la gestion productive actuelle ou en la faisant évoluer ponctuellement vers des pratiques plus favorables.

Suivis scientifiques

Ce programme d'actions fera l'objet de suivis scientifiques et techniques afin de permettre, tous les six ans, une évaluation objective de la pertinence des mesures choisies.

Cohérence des politiques publiques

En premier lieu, il faudrait veiller à la cohérence des mesures précédentes et des projets d'aménagement forestiers, aides à l'investissement forestier, réglementations de boisement, Plans Locaux d'Urbanisme, autorisations de drainage, aides agricoles etc. Les nouveaux documents d'aménagement et de gestion des forêts inclus dans le périmètre doivent notamment prendre en compte la conservation des milieux et les enjeux liés à la présence d'espèces de l'annexe II de la directive « Habitats, Faune-Flore ».

Le document d'objectifs de gestion

Pour l'application des directives « Oiseaux » et « Habitats, Faune-Flore », la France a mis en avant le choix concerté des moyens de gestion et s'est engagée à produire pour chaque site un document d'objectifs. Réalisé par un opérateur technique, désigné au sein d'un comité de pilotage qui rassemble les divers acteurs locaux, ce document dresse un état des lieux des habitats et espèces, définit les mesures de gestion nécessaires et estime leur coût. Une fois validé, le document d'objectifs est approuvé par le préfet.

Suite à la désignation éventuelle du site, cette démarche pourra être lancée sur ce site.

Forêt de Citeaux et environs

Directive « Habitats-
Faune-Flore »

FICHE TECHNIQUE

N°SIC : FR2601013

Surface du site en Bourgogne : 13 284 ha

(Côte d'or : 12 681 ha ; Saône-et-Loire : 603 ha)

Sites désignés au titre de la directive « Oiseaux » 79/409/CEE à proximité :

FR2612007 FORET DE CITEAUX ET ENVIRONS

ZNIEFF concernées :

00370000 FORET DE CITEAUX ET D'IZEURE
00370001 HAUTE-FORET DE CITEAUX
00370002 BOIS DES GRANDES ET PETITES PLAINES
00370003 ETANGS MILLOT ET DE SAULE

Communes concernées et superficie en ha :

D	COMMUNE	D	COMMUNE
21	AGENCOURT 41,6	71	ECUELLES 187,1
21	ARGILLY 2013,7	21	FLAGEY-ECHEZEUX 69,2
21	AUBIGNY-EN-PLAINE 233,9	21	GERLAND 1216,5
21	AUVILLARS-SUR-SAONE 32,5	21	GLANON 47,1
21	BAGNOT 810,3	21	IZEURE 801,9
21	BESSEY-LES-CITEAUX 484,5	21	LABERGEMENT-LES-SEURRE 864,9
21	BONCOURT-LE-BOIS 395,6	21	MAGNY-LES-AUBIGNY 215,3
21	BONNENCONTRE 264,3	21	MONTMAIN 880,9
21	BROIN 865,3	21	NOIRON-SOUS-GEVREY 144,4
21	CHARREY-SUR-SAONE 244,3	71	PALLEAU 416,0
21	CHIVRES 110,6	21	POUILLY-SUR-SAONE 7,1
21	CORBERON 441,8	21	SAINT-NICOLAS-LES-CITEAUX 1518,4
21	CORCELLES-LES-CITEAUX 287,2	21	VILLEBICHOT 128,5
21	CORGENGOUX 309,2	21	VILLY-LE-MOUTIER 252,0

Col « D » départements : 21 : Côte-d'Or, 71 : Saône-et-Loire

Espèces de l'annexe II de la directive 92/43/CEE :

Groupe	Nom français	Nom scientifique	Statut biologique	
			Hivernage	Reproduction
AMPHIBIEN	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	X	X
MAMMIFERE	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>		
INSECTE	Le grand capricorne	<i>Ceramix cerdo</i>		
FLORE	Fougère d'eau à 4 feuilles	<i>Marsilea quadrifolia</i>		

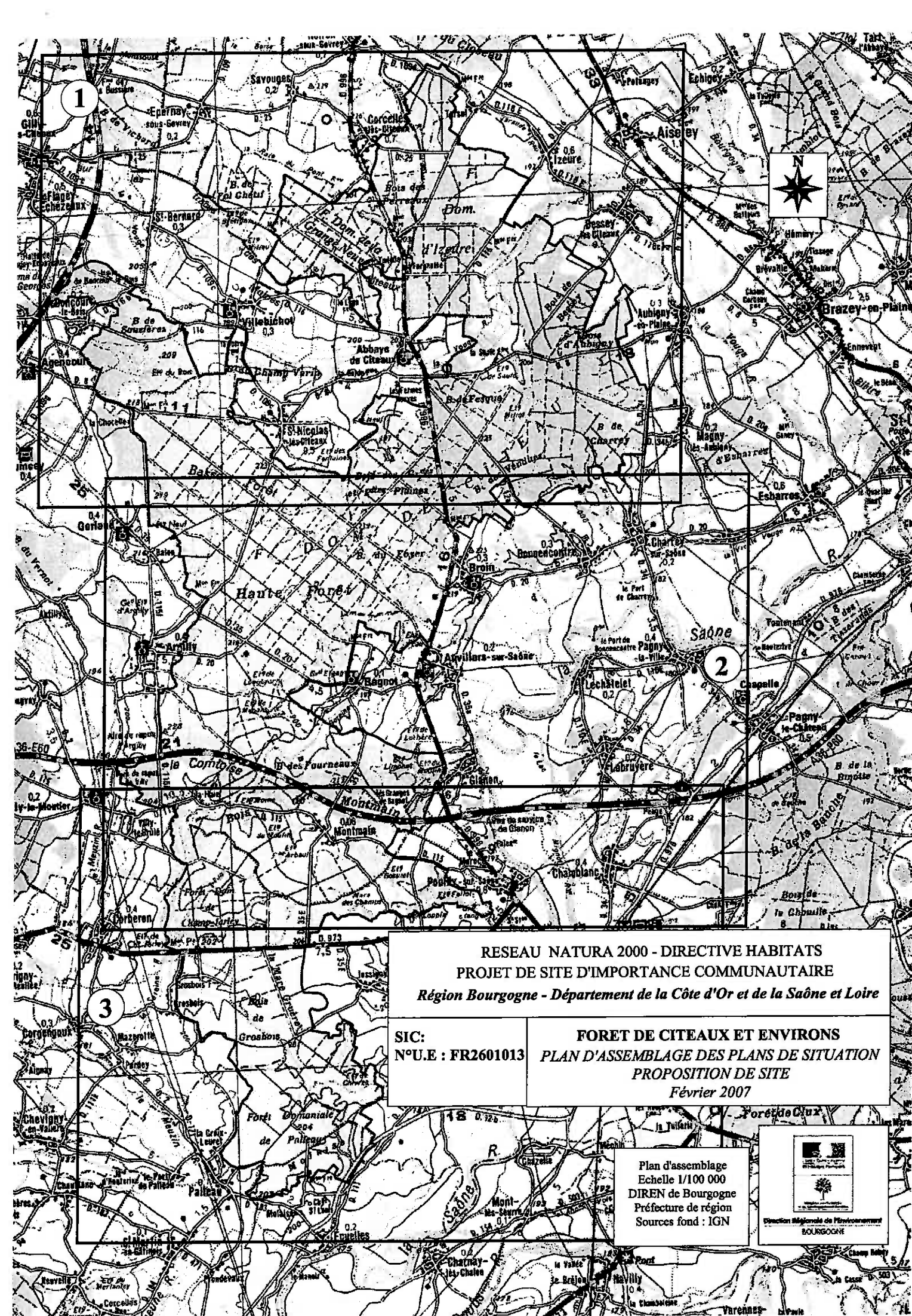
Habitats d'intérêt communautaire (annexe I de la directive 92/43/CEE) :

Code Corine, intitulé de l'habitat	Code N2000
22.41 Végétations aquatiques flottantes libres	3150
37.1 Communautés hautes à Reine des prés	6430
37.7 Ourlets humides à grandes herbes	6430
41.24 Chênaies charmaies acidiclinales	9160

Autres espèces remarquables sur le site :

Groupe	Nom français	Nom scientifique	Statut de protection					Statut biologique - observations
			O1	H4	H5	N	B	
AMPHIBIEN	Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>		X		X		
AMPHIBIEN	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>		X		X		
AMPHIBIEN	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>		X		X		
AMPHIBIEN	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>				X		
MAMMIFERE	Chat sauvage	<i>Felis silvestris</i>		X		X		
MAMMIFERE	Crossope aquatique	<i>Neomys fodiens</i>				X		
MAMMIFERE	Hermine	<i>Mustela erminea</i>						
MAMMIFERE	Musaraigne bicolore	<i>Crocidura leucodon</i>						
MAMMIFERE	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>		X		X		
MAMMIFERE	Putois	<i>Mustela putorius</i>			X			
OISEAU	Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>				X		Nidification
OISEAU	Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>				X		Nidification
OISEAU	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	X			X		Nidification
OISEAU	Pic cendré	<i>Picus canus</i>	X			X		Nidification
OISEAU	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	X			X		Nidification
OISEAU	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	X			X		Nidification
OISEAU	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	X			X		Nidification
OISEAU	Busard Saint-martin	<i>Circus cyaneus</i>	X			X		
OISEAU	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	X			X		
OISEAU	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	X			X		
OISEAU	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	X			X		
OISEAU	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	X			X		
OISEAU	Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>	X			X		
OISEAU	Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>	X			X		
FLORE	Dryopteris écailloux	<i>Dryopteris affinis</i> subsp. <i>borreri</i>						
FLORE	Dryopteris voisin	<i>Dryopteris affinis</i> subsp. <i>affinis</i>						
FLORE	Faux nénuphar	<i>Nymphoides peltata</i>					X	
FLORE	Polystiche à aiguillons	<i>Polystichum aculeatum</i>						
FLORE	Potamot à feuilles capillaires	<i>Potamogeton trichoides</i>						

O1- Annexe 1 de la directive « Oiseaux », H4, H5- Annexes 4 et 5 de la directive Habitats, N- Protection nationale, B- Protection régionale.





ZICO N° BE02 FORET DE CITEAUX ET ENVIRONS

Communes : voir Annexe 1

Départements : Côte d'Or (21)
Saône et Loire (71)

Superficie : 13053 ha dont 12390 ha en Côte d'Or et
663 ha en Saône et Loire

Propriétaires : Privé, Collectivités locales, Etat

Coordonnées : 46° 57' - 47° 11' N
04° 59' - 05° 10' E

◆ Intérêt scientifique du secteur

Scientifiques assurant le suivi du secteur : Centre d'Etudes Ornithologiques de Bourgogne (C.E.O.B.)

Milieu :

- Lac, réservoir, étang, mares
- Forêt de feuillus
- Prairies fortement amendées ou ensemencées

Faune :

- OISEAUX
- Pernis apivorus
- Circus cyaneus
- Circus pygargus
- Accipiter gentilis
- Scolopax rusticola
- Picus canus
- Picus viridis
- Dryocopus martius
- Picoïdes major
- Picoïdes medius
- Picoïdes minor

◆ Gestion

Néant.

◆ Procédure de création

Service instructeur	: C.E.O.B.
Délibération Conseil Municipal	: -
Consultation des services	: -
Commission départementale des sites	: -
Arrêté préfectoral	: -
Gestionnaire	: -

ANNEXE 1

- Agencourt (21001)
- Argilly (21022)
- Aubigny-en-plaine (21031)
- Auvillars-sur-Saône (21035)
- Bagnot (21042)
- Bessey-lès-Citeaux (21067)
- Boncourt-le-bois (21088)
- Bonnencontre (21089)
- Broin (21112)
- Charrey-sur-Saône (21148)
- Chivres (21172)
- Corberon (21189)
- Corcelles-lès-Citeaux (21191)
- Corgengoux (21193)
- Gerland (21294)
- Glanon (21301)
- Izeure (21319)
- Labergement-lès-Seurre (21332)
- Magny-lès-Aubigny (21366)
- Montmain (21346)
- Noiron-sous-Gevrey (21458)
- St-Nicolas-lès-Citeaux (21564)
- Villebichot (21691)
- Villy-le-Moutier (21708)
- Ecuelles (71186)
- Palleau (71341)

ZICO N° BE02

FORET DE CITEAUX ET ENVIRONS



PLAN DE SITUATION
Echelle : 1/100 000

DIREN DE BOURGOGNE
PREFECTURE DE REGION

Z N I E F F BOURGOGNE

Val de Saône de Losne à l'A36

Communes : Auvillars-sur-Saône, Bonnencontre, Broin, Chamblanc, Charrey-sur-Saône, Esbarres, Glanon, Labruyère, Lechatelet, Losne, Pagny-le-Château, Pagny-la-Ville, Saint-Usage.



← ZNIEFF de Type II n° 0105

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II est un territoire composé de grands ensembles naturels (vallées, plateaux, massifs forestiers, landes, ...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Elle englobe souvent des ZNIEFF de type I où les scientifiques ont identifié des espèces rares, remarquables, protégées ou menacées du patrimoine naturel.

Le Val de Saône de St Jean-de-Losne à l'A 36 est une zone inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche vous permettra d'intégrer ces éléments dans tout projet de planification ou d'aménagement.

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Superficie : 2 000 ha

Milieu(x) naturel(s) : forêt et prairies alluviales, cours d'eau, îles et bras morts

Protection existante au titre de la protection de la nature : aucune

Intérêt : REGIONAL

ZNIEFF de type I incluses : 0

Date des données : 1991

Mise à jour : 1993

Le Val de Saône, de St Jean-de-Losne à l'A36, abrite des prairies humides inondables ainsi que des bois du lit majeur de la Saône dans sa partie sud.

La Saône y trace plusieurs méandres qui, par leurs anciennes divagations, ont laissé de nombreuses zones humides d'un grand intérêt biologique.

Les petits affluents collectent les eaux des coteaux et suivent un tracé longtemps parallèle à la Saône avant d'y confluer. Ils sont ainsi à l'origine de dépressions marécageuses elles aussi utiles pour la faune et la flore.

Le lit majeur de la Saône

Tout cours d'eau possède un lit mineur dans lequel il coule en période de débit normal. Lors des crues, il inonde son lit majeur qui sert de "vase d'expansion" des crues. Sols limono-argileux gorgés d'eau en hiver et au printemps, nappe phréatique proche de la surface, méandres de la rivière multipliant les longueurs de berge, dépressions correspondant aux tracés anciens de la rivière ou îles, toutes ces caractéristiques des lits majeurs créent des conditions écologiques très originales où l'adaptation aux contraintes dictées par les eaux a conduit à la mise en place de milieux forestiers et prairiaux d'une grande richesse biologique.



UN PATRIMOINE A PRESERVER

La diversité des êtres vivants – la biodiversité – est reconnue comme un élément essentiel des richesses terrestres, au même titre que l'eau ou les ressources géologiques. Son maintien passe par la protection des espèces, des habitats qui leur sont nécessaires, et des processus qui permettent la conservation ou la formation de ces habitats.

LA FORET INONDABLE ...

Les forêts alluviales inondables sont constituées de Chêne pédonculé, de Frêne et d'Orme. Ce groupement végétal du lit majeur et des îles est inscrit dans la Directive Habitats* parmi les milieux à protéger en priorité.

LA VEGETATION DES BRAS MORTS...

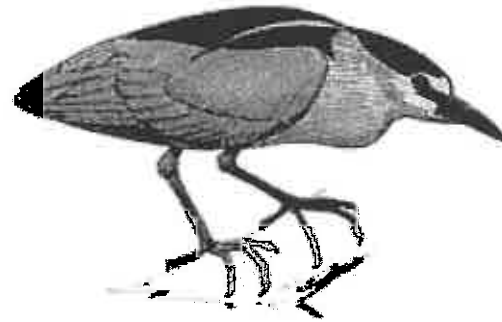
Les bras morts de la Saône ont permis à une flore des eaux stagnantes de se développer. La Sagittaire et la Châtaigne d'eau s'y installent mais aussi des plantes plus rares comme le Faux Riz ou l'Hydrocharis des grenouilles.

LES OISEAUX AQUATIQUES...

La végétation des bras morts permet à une faune variée de se nourrir ou se reproduire : Hérons cendrés et bihoreau, Poule d'eau, Rousserolles, Bruant des roseaux. Ces espèces sont inscrites dans la Directive Oiseaux*



Chêne pédonculé



Bihoreau

LEXIQUE

* **Directive Habitats** : la Directive européenne de 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, sur le territoire européen. Elle fait obligation aux Etats membres de prendre les mesures de préservation de ceux-ci. * **Directive Oiseaux** : Directive européenne de 1979 consacrée à la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire européen. Une directive européenne fait obligation aux Etats membres de prendre les mesures de protection nécessaires

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

Ce patrimoine ne pourra être sauvegardé que si l'on est attentif à la qualité des milieux naturels. Afin de conserver l'intérêt écologique des sites, il est utile de ne pas perturber la végétation des bras morts par des travaux d'entretien drastiques. Les surfaces encore occupées par les prairies de fauche doivent faire l'objet d'un entretien traditionnel. Il est important de maintenir une sylviculture à base d'essences feuillues régionales, en mettant en œuvre des techniques respectueuses des caractéristiques du milieu.

ZNIEFF DE TYPE II N° NATIONAL : 260015031 N° REGIONAL : 0105

VAL DE SAONE DE LOSNE A L'A36

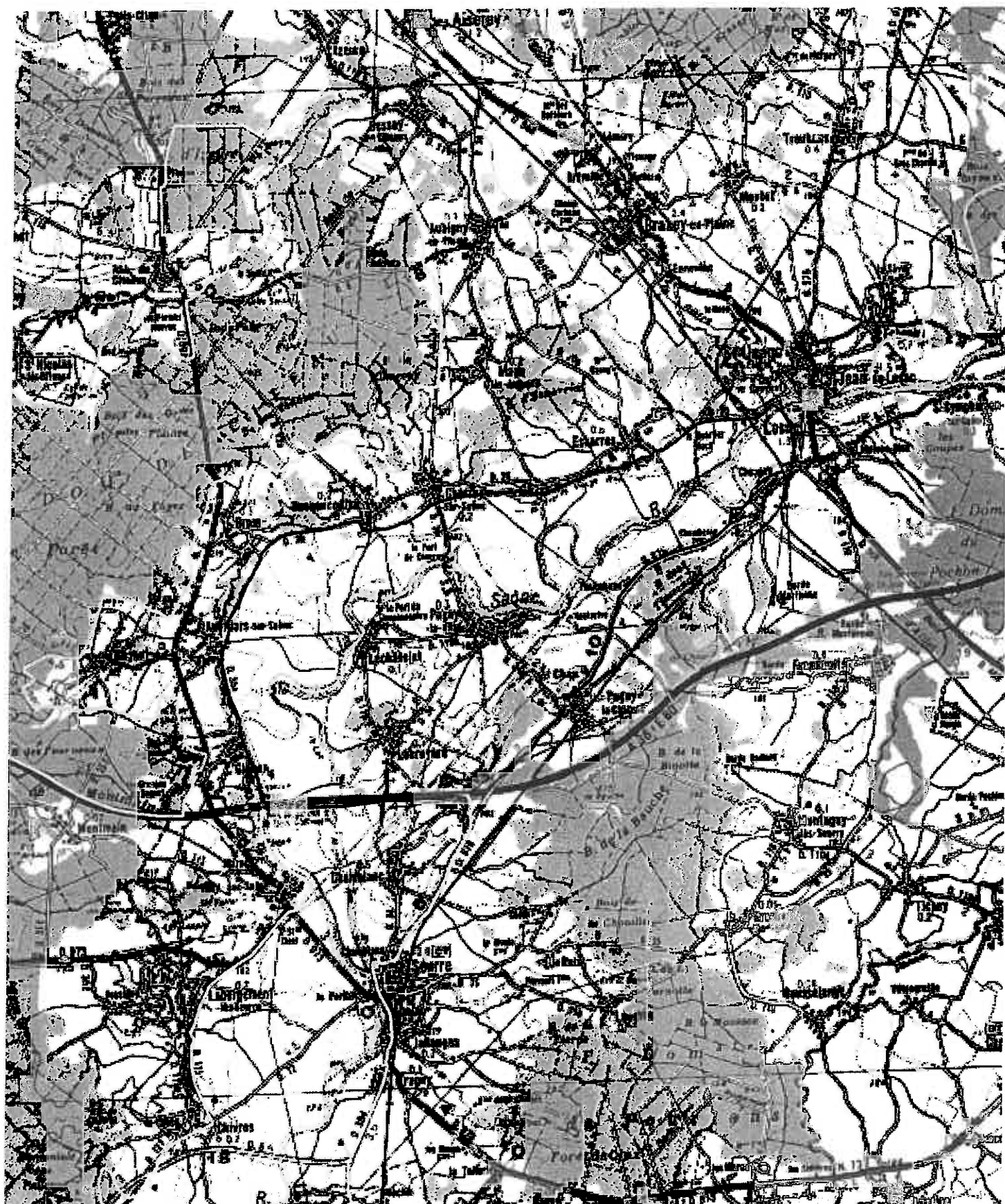
COTE D'OR



Echelle 0 2.5 5 km

Source : DIREN données 2003 et IGN scan 250

: ZNIEFF de type 2 voisines



Z N I E F F BOURGOGNE

La forêt de Citeaux et d'Yzeure

Communes : Agencourt, Argilly, Aubigny-en-Plaine, Bagnot, Bessey-lès-Citeaux, Boncourt-le-bois, Bonnencontre, Broin, Charrey-en-Saône, Gerland, Glanon, Izeure, Magny-lès-Aubigny, Montmain, St Nicolas-lès-Citeaux, Villebichot.



← ZNIEFF de Type II n° 0037

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II est un territoire composé de grands ensembles naturels (vallées, plateaux, massifs forestiers, landes, ...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Elle englobe souvent des ZNIEFF de type I où les scientifiques ont identifié des espèces rares, remarquables, protégées ou menacées du patrimoine naturel.

La forêt de Citeaux et d'Yzeure est une zone inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche vous permettra d'intégrer ces éléments dans tout projet de planification ou d'aménagement.

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Superficie : 3 300 ha

Milieu(x) naturel(s) : forêts, étangs

Protection existante au titre de la protection de la nature : Réserve biologique domaniale (Haute forêt)

Intérêt : EUROPEEN

ZNIEFF de type I incluses : 3

Date des données : 1991

Mise à jour : 1993

Cette zone située au Sud-ouest de Nuits-St-Georges est un vaste massif forestier de la plaine de Saône avec des groupements végétaux spécifiques aux stations sur des limons alluviaux. Des parcelles âgées mises en réserve témoignent de ce que furent ces massifs avant leur exploitation sylvicole. Elles abritent une forte biodiversité, notamment animale, enrichie à l'échelle de la zone par les nombreux étangs et des mares forestières.

La forêt en Bourgogne

La plupart des paysages végétaux ne sont pas des formations stables dans le temps. Ils évoluent et se transforment pour aboutir le plus souvent à une végétation forestière. Dominée par les Chênes, les Hêtres, les Tilleuls ou toute autre espèce, la forêt offre des visages très divers. En France, cette diversité résulte de l'intervention humaine et des conditions spécifiques à chaque secteur : l'altitude, le climat, la nature du sol. Ces caractéristiques sont essentielles à la définition des stations forestières.

En Bourgogne on peut distinguer des forêts dominées par :

- Le Chêne pubescent, sur calcaire et dans des conditions chaudes,

- Le Tilleul et les Erables, sur les éboulis grossiers et en exposition plus ou moins froide et ombragée,
- Le Hêtre, avec plusieurs situations, allant d'un climat humide et tempéré à un climat montagnard,
- Le Chêne pédonculé, dans les fonds de vallons profonds et froids sur calcaire,
- L'Aulne, l'Orme, le Frêne, les Saules dans les lieux humides et au bord des eaux.

La connaissance des conditions écologiques associées aux espèces est un élément très important pour la gestion des espaces naturels. Des catalogues des types de stations forestières ont été mis à disposition des forestiers dans la plupart des régions de Bourgogne.

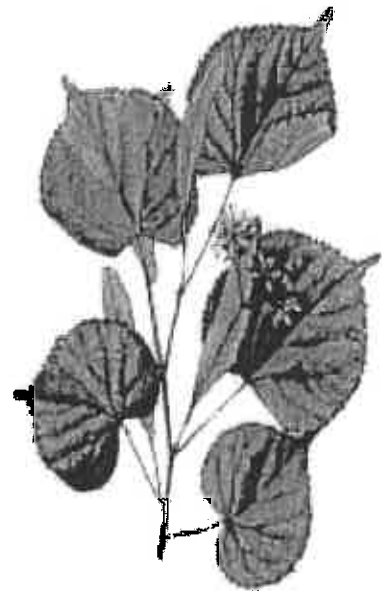


UN PATRIMOINE A PRESERVER

La diversité des êtres vivants – la biodiversité – est reconnue comme un élément essentiel des richesses terrestres, au même titre que l'eau ou les ressources géologiques. Son maintien passe par la protection des espèces, des habitats qui leur sont nécessaires, et des processus qui permettent la conservation ou la formation de ces habitats.

UN MASSIF DE PLAINE...

Installé sur des limons fluviaux de la dépression bressane, il s'agit d'une chênaie à Chêne pédonculé, Charme, Tremble, Bouleau, Hêtre. Le Tilleul à petites feuilles est caractéristique de ces stations aux sols profonds. Les secteurs les plus bas, proches des étangs et des ruisseaux, accueillent le frêne et l'aulne.



Tilleul à petites feuilles

DES MILIEUX HUMIDES...

Une vingtaine d'étangs sont bordés de ceintures de végétation aquatique. Elles abritent diverses plantes rares et protégées comme la Laïche maigre, l'Hydrocharis des grenouilles ou le Faux nénuphar

UNE FAUNE

DIVERSIFIEE...

Forêt connue pour ses populations de grands cervidés, elle recèle des mares dans lesquelles pondent le Sonneur à ventre jaune, un crapaud inscrit dans la Directive Habitats* parmi les espèces nécessitant la désignation de zones spéciales de conservation. Elle accueille également le Pic mar, l'une des six espèces de pics qui vivent dans les peuplements âgés riches en cavités.



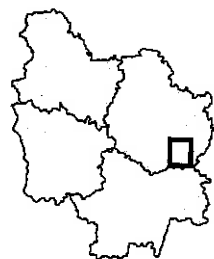
Pic mar

LEXIQUE

* **Directive Habitats** : la Directive européenne de 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, sur le territoire européen. Elle fait obligation aux Etats membres de prendre les mesures de préservation de ceux-ci.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

Ce patrimoine ne pourra être sauvegardé que si l'on est attentif à la qualité des milieux naturels. Afin de conserver l'intérêt écologique des sites, il est important de maintenir une sylviculture à base d'essences feuillues régionales, en mettant en œuvre des techniques respectueuses des caractéristiques du milieu et tout particulièrement des peuplements anciens riches en cavités et arbres morts.



ZNIEFF DE TYPE II N° NATIONAL : 260015011 N° REGIONAL : 0037

FORET DE CITEAUX ET D'IZEURE

COTE D'OR

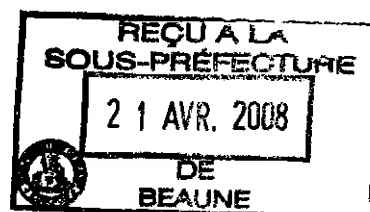


Echelle 0 2.5 5 km

Source : DIREN données 2003 et IGN scan 250

: ZNIEFF de type 2 voisines





C.D.H.U. -HD89
Avenue des plaines de l'Yonne
Bat C
89000 AUXERRE

VOS REF. A l'attention de Marie JANVIER
NOS REF. Broin CC - 9402
INTERLOCUTEUR Frédéric Vozinski ☎ 03 80 72 96 15
OBJET Carte Communale commune de BROIN 21

Dijon, le 26 décembre 2007

Madame,

Par courrier en date du 17 décembre 2007 vous nous avez fait part de l'élaboration de la carte communale de la commune citée en objet. Nous vous adressons ci-inclus le dossier comportant :

- Le descriptif de l'ouvrage (annexe 1).
- La liste des textes instituant la servitude à inclure dans le règlement de la Servitude 3 (annexe 2).
- La réglementation de l'urbanisation à proximité de nos conduites et les services concernés (annexe 3).
- La liste des textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages, le service à prévenir pour tous travaux dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de transport de gaz (annexe 4).
- La liste du plan correspondant (annexe 5).

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par EDF-GDF Distribution ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Nous restons à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Cadre technique,



ANNEXES

ANNEXE 1 : Descriptif de l'ouvrage de transport de gaz.

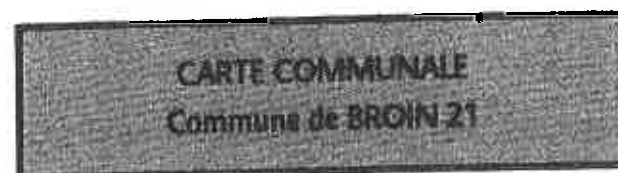
ANNEXE 2 : Servitudes.

ANNEXE 3 : Urbanisation à proximité des ouvrages de transport de gaz.

ANNEXE 4 : Travaux et projets à proximité des ouvrages de transport de gaz.

ANNEXE 5 : Plan de notre ouvrage à titre indicatif.

ANNEXE 1



- **Canalisation VOISINES - ALLEREY de DN 800 mm - PMS 67,7**
Déclarée d'utilité publique par Arrêté Ministériel du 30/11/1977
J.O. du 17/12/1977

Nous vous signalons d'autre part que des conventions de servitude amiables ont été signées lors de la pose de ces canalisations.

Poste de gaz concerné :

Sans objet



SERVITUDES

1) TEXTES RELATIFS AUX SERVITUDES

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique.

2) ETENDUE DES SERVITUDES

En domaine privé, l'implantation des ouvrages de transport de gaz est réalisée, soit dans le cadre d'un accord amiable par le biais de conventions de servitudes négociées avec les propriétaires des terrains concernés, soit dans le cadre d'un arrêté préfectoral découlant de la Déclaration d'Utilité Public (DUP) de l'ouvrage.

Pour les canalisations susvisées, les conventions de servitudes entraînent en domaine privé une zone non aedificandi de :

Pour la canalisation VOISINES - ALLEREY Ø 800 mm
10 mètres (3 mètres à gauche et 7 mètres à droite de la canalisation en direction de VOISINES)

-où les constructions sont interdites, seules les murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.
-Et où la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.

ANNEXE 2 –2/2

Si nos canalisations traversent des zones considérées comme espaces classés boisés, il est nécessaire de prendre en compte dans le plan de zonage du P. L. U., la bande de servitude dans laquelle les restrictions précédentes sont à appliquer, à savoir : les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètres sont interdites.

3) SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES

- a) **GRTgaz**
Région Rhône Méditerranée
33 rue Pétrequin - BP 6407
69413 LYON CEDEX 06

- b) **MINISTERE DE L'INDUSTRIE**
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT



URBANISATION A PROXIMITE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

1) TEXTES RELATIFS A L'URBANISATION A PROXIMITE DES CONDUITES

- Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.
- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.

2) CONTRAINTES D'URBANISATION A PROXIMITE DES CONDUITES

Selon l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de la canalisation sont limitées comme suit :

➤ Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation ;
- la canalisation n'est pas située dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé ;
- la canalisation n'est pas située en unité urbaine au sens de l'INSEE et n'est située ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme ;

➤ Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 personnes par hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 personnes et 300 personnes

ANNEXE 3 – 2/3

En outre, en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 et de la circulaire du 4 août 2006 sur le porter à connaissance, la proximité entre les gazoducs de transport et les ERP, IGH et INB doit se faire, en respectant les règles suivantes :

- les établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^e catégorie, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base ne peuvent être construits ou étendus dans la zone des premiers effets létaux,
- les établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes ne peuvent être construits ou étendus dans la zone des effets létaux significatifs, ci-jointes les dimensions de la zone des premiers effets létaux et la zone des effets létaux significatifs pour chaque canalisation de transports gaz traversant la commune :

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Dans ce cas, et si un établissement répondant à la définition du présent alinéa est alimenté par la canalisation, les installations de cet établissement autres que les bâtiments accessibles au public peuvent être situées à l'intérieur de la zone des effets létaux résiduelle.

Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

Ci-joint les dimensions de la zone des premiers effets létaux, de la zone des effets létaux significatifs et les contraintes associées à la canalisation de transport gaz qui concerne votre projet.

ANNEXE 3 – 3/3

	Catégorie	Distance des effets létaux significatifs	Distance des premiers effets létaux	Contraintes d'urbanisation appliquées aux ouvrages
Artère Voisines-Allerey DN800 PMS : 67,7 bars	A	270m	355m	• moins de 30 personnes ou 12 équivalent logements dans un cercle glissant de 270m de rayon axé sur la canalisation • ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation • Pas d'ERP 1^{ère} à 3^{ème} catégorie, IGH ou INB dans une zone de 710m axée sur la canalisation • Pas d'ERP de plus de 100 personnes dans une zone de 540m axée sur la canalisation
Artère Voisines-Allerey DN800 PMS : 67,7 bars	B	270m	355m	• moins de 300 personnes ou 120 équivalent logements dans un cercle glissant de 270m de rayon axé sur la canalisation • Pas d'ERP 1^{ère} à 3^{ème} catégorie, IGH ou INB dans une zone de 710m axée sur la canalisation • Pas d'ERP de plus de 100 personnes dans une zone de 540m axée sur la canalisation

* D'après l'arrêté du 04 août 2006, 1 logement = 2.5 personnes

De plus : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité de la canalisation ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

ANNEXE 4



TRAVAUX ET PROJETS A PROXIMITE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

TEXTES RELATIFS AUX PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

SERVICE CONCERNE PAR LES PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

GRTgaz - REGION RHONE MEDITTERANEE
Agence Bourgogne
17 Chemin des Lentillères
☎ 03 80 72 96 00

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan déposé en Mairie, le Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage de transport de gaz naturel indiqué ci-dessus, une demande de renseignements à laquelle il devra être répondu dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Le même décret impose d'avertir au moins 10 jours francs à l'avance l'exploitant de tous travaux à proximité de nos conduites. Nous vous serions reconnaissants de le rappeler aux Entreprises travaillant à proximité de nos ouvrages.



ANNEXE 5

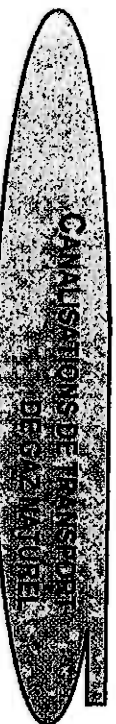


PLAN DE NOTRE OUVRAGE FOURNI A TITRE INDICATIF :

1/2000^{ème}

Plan C.L78.32R

NB – les plans sont destinés à un usage unique ; il n'est pas autorisé de rediffusion sans accord préalable de GRTgaz ; le personnel est tenu au respect de la confidentialité des informations transmises.



1) CONTENU

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève d'un règlement d'administration publique contenu dans le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation. Ces canalisations assurent l'alimentation des « réseaux de distributions publiques », qui distribuent le gaz aux particuliers et relèvent d'un autre régime administratif.

Au-delà des zones de servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au gaz transporté conduit à définir des zones spécifiques plus larges où le développement de l'urbanisme doit être examiné au cas par cas en fonction des caractéristiques techniques de la canalisation et des protections mises en œuvre.

2) RISQUES

Un règlement de sécurité définit les caractéristiques techniques (épaisseur des tubes, profondeur,...) auxquelles doivent répondre les canalisations, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque. Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre des conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance avec le souci permanent de la sécurité, et vise ainsi à prévenir les risques inhérents à ces canalisations de transport de gaz.

Le retour d'expérience des dommages survenus sur des pipelines de toute nature montre cependant qu'une canalisation peut présenter des dangers pour son voisinage il convient toutefois de souligner que les accidents survenant sur ces dernières sont essentiellement dus à des agressions liées à des travaux effectués par des tiers à leur proximité, d'où l'importance d'une communication appropriée auprès des riverains de l'ouvrage.

Deux scénarios sont ainsi envisagés :

- Une fuite de la canalisation au travers notamment d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires relatives précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas.

- La rupture franche de la canalisation suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée.

Les conséquences de ces deux scénarios s'appuient sur le fait que le percement d'une telle conduite peut aboutir à l'incendiation du parache de gaz s'en échappant. Leur étude à travers des modélisations effectuées par GRT gaz conduit à définir différentes zones (effets irréversibles¹, des premiers effets létaux², ou des effets létaux significatifs³) correspondant à des valeurs limites de rayonnement ou dose thermique en fonction de suppression, prenant en compte les dispositions réglementaires les plus récentes (arrêtés du 29/09/05 et du 04/08/06).

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'indiquer les mesures à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (effets irréversibles, premiers effets létaux, et effets létaux significatifs). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels seront définies des restrictions (limitation ou interdiction) de construction ou d'installation, comme le prévoit notamment l'article R. 123-110 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme s'appliquant en réciprocité des dispositions de l'arrêté Interministériel du 04 août 2008 qui interdit le passage des canalisations à proximité de certains établissements :

- > La construction ou l'extension d'immeuble de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes est prescrite dans la zone des effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du tableau ci-après).
- > La construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant des catégories 1 à 3 ainsi que des immeubles de grande hauteur est prescrite dans la zone des premiers effets létaux (cf. colonne PEL du tableau ci-après).

Tous les projets situés dans une bande de largeur égale à la zone des effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) de part et d'autre d'une canalisation de gaz doivent être soumis à l'avis du transporteur le plus en amont possible, afin que celui-ci puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation.

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire l'ensemble des trois zones précédentes à 5 m de part et d'autre des canalisations. Le coût relatif d'une telle protection, ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction, est généralement faible.

4) CONTACT AVEC LE TRANSPORTEUR :

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent, généralement dans des bandes de 4 à 10 m de largeur suivant les cas, les contraintes d'occupation réglementaires résultant des caractéristiques des canalisations et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

GRT gaz
Région Rhône-Méditerranée
(33 rue Paterquin - BP 6407 - 69413 LYON CEDEX 08
TEL. : 04. 78. 71. 06. 55)

¹ Zone des effets irréversibles ou zone des dangers significatifs pour la vie humaine
² Zone d'effets létaux ou zone de dangers graves pour la vie humaine
³ Zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves pour la vie humaine)

⁴ Cette canalisation ne dispose pas des obligations découlant de l'application du décret n° 79-1147 du 14 octobre 1987 relatif aux travaux à proximité de certaines ouvrages enterrés (dispositifs de renforcement, vérifications d'absence de commanement de travail)

Canalisations en acier ou en polyéthylène en région Bourgogne																												
DN mm	PMS m³	8			16			19,2			25			40			49,5			50			67,7			80		
		IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS			
DN 25																						15	10	5	20	10	5	
DN 30																						15	10	5				
DN 50														10	10	5				15	10	5	15	10	5			
DN 60														10	10	5												
DN 70											10	10	5															
DN 80														10	10	5						15	10	5	20	10	5	
DN 100				15	10	5	15	10	5	15	10	5	15	10	5							25	15	10	25	15	10	
DN 125														25	15	15						30	25	15	40	25	15	
		30	20	15	30	20	15				30	20	15	30	20	15						45	30	20				
DN 160		30	20	15																								
DN 200														50	35	20				70	55	35	70	55	35	80	60	40
DN 250														70	50	35						100	75	50	110	85	55	
DN 300														95	70	45						125	95	65	140	105	75	
DN 400														140	105	75						185	145	100	200	160	110	
DN 450														160	125	85						205	165	120	235	185	135	
DN 500														180	145	100						245	195	140	265	210	155	
DN 600														230	180	130						305	245	180	335	270	200	
DN 800														330	265	195						435	365	270	480	390	295	

Données issues des études de sécurité réalisées par GRTgaz. Valeurs retenues (février 2007) sous réserve de forces expertises et d'éventuels ajustements liés à des spécificités locales (points singuliers, tronçons aériens, modalités d'évacuation des personnes, zones ventées, ...).

IRE : Distance des effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (classe de 600 [km/h]²/s)
 PEL : Distance des premiers effets locaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (classe de 1000 [km/h]²/s)
 ELS : Distance des effets locaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (classe de 1800 [km/h]²/s)
 PMS : Pression Maximale de Service
 DN : Diamètre Nominal
 V5 04/09/2007
 D'après un document DGRG BA

GAZ DE FRANCE

23 ,rue PHILIBERT DELORME
75840 PARIS Cedex 17

CONCESSION DE TRANSPORT DE Gaz N° 38

ARTERE DE BOURGOGNE
TRONÇON : VOISINES - ALLEREY SUR SAONE
LOT N° 33I
DN 800 mm - 812,8

PLAN PARCELLAIRE RENOVE (2001)
ARCHIVES TECHNIQUES DE POSE (1978)

du P.K. 93.208,23 au P.K. 95.610,82

ATTENTION

Les indications portées sur ce plan sont
données à titre purement indicatif.
La précision des tracés reportés est présumée.
Toute intervention à proximité des ouvrages
de transport de gaz doit faire l'objet d'une
déclaration d'intention de commencement
de travaux.
Dans tous les cas, nous déterminons
conjointement les mesures à prendre.

REPRODUCTION

INTERDITE

ECHELLE : 1/2000

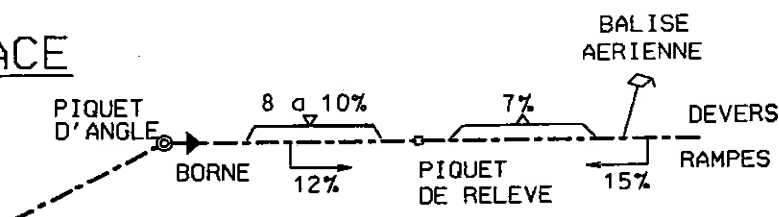
COMMUNE : BROIN

DEPARTEMENT : COTE D'OR

ETABLI PAR		REALISATION	MODIFICATIONS	
A.T.G.T.S.M 14 RUE E. HERRIOT 13090 AIX EN PROVENCE TEL:04.42.52.91.20 FAX:04.42.59.35.73 E Mail:geo.atgtsm@wanadoo.fr http: / / www.atgtsm.com	ENTREPRENEUR : SPAC 13 Rue Madame de SANZILLON 92110 CLICHY ARCHIVES TECHNIQUES : Cabinet BABLET	DATE	NATURE	
		Nov. 2001	A.T.G.T.S.M.: Détection et Mise a jour du plan parcellaire	
DATE : Novembre 2001		DATE : Octobre 1978		
Gaz de France Direction Transport			C. L78. 32R	
 Region Centre Est 33, rue Petrequin BP 6407 69413 Lyon Cedex 06				

LEGENDE

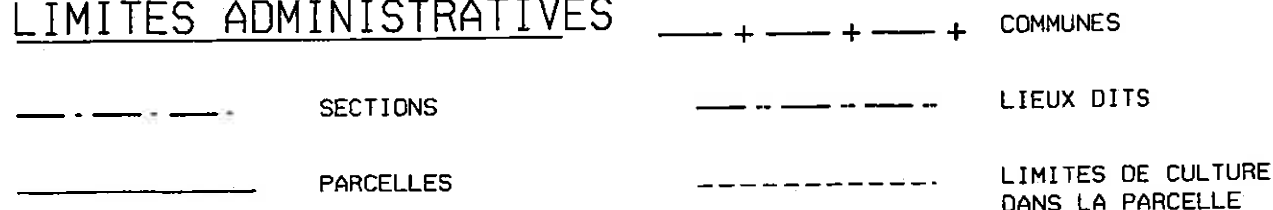
TRACE



POUR LES RAMPES ET LES DEVERS, LES FLECHES INDIQUENT LE SENS DE LA MONTEE

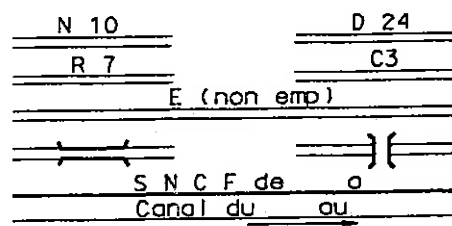
LES OBSTACLES OU CONSTRUCTIONS DE CARACTERE EXCEPTIONNEL NON MENTIONNES DANS CETTE LEGENDE SERONT INDiques EN TOUTES LETTRES SUR LE PLAN

LIMITES ADMINISTRATIVES



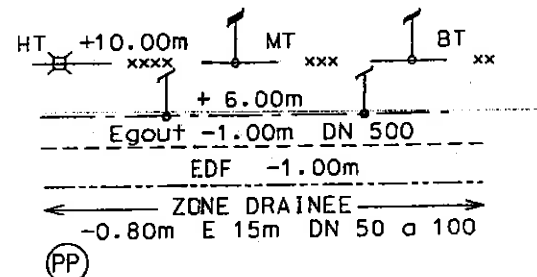
VOIES DE COMMUNICATION

ROUTE NATIONALE CHEMIN DEPARTEMENTAL
CHEMIN RURAL OU COMMUNAL
CHEMIN D'EXPLOITATION
PASSAGE SUPERIEUR PASSAGE INFERIEUR
LIGNE DE CHEMIN DE FER S.N.C.F.
CANAL FLEUVE ET RIVIERE NAVIGABLE



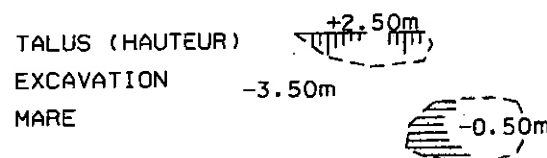
CABLES-CANALISATIONS

LIGNE ELECTRIQUE HT MT BT
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
CANALISATION SOUTERRAINE
CABLE SOUTERRAIN
DRAINAGE
PRISE DE POTENTIEL



ACCIDENTS DE TERRAIN

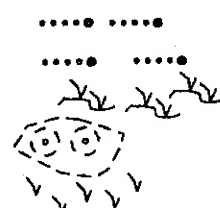
FOSSE (PROFONDEUR) Fosse -1.00m
DEBLAI (PROFONDEUR MAXI)
REMBLAI (HAUTEUR MAXI)



VEGETATION CULTURES

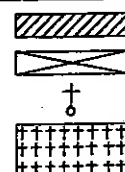
TERRE PRE LANDES
JARDIN VERGER
BOIS
VIGNE
ARBRE ISOLE

HAIE
HAIE AVEC ARBRES
MARAI
BOIS
BROUSSAILLES

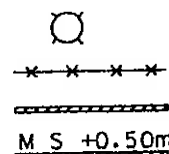


BATIMENTS-CONSTRUCTIONS DIVERS

CONSTRUCTION
HANGAR
CALVAIRE OU MONUMENT
CIMETIERE



RESERVOIR
CLOTURE LEGERE
CLOTURE EN DUR
MUR DE SOUTENEMENT



DIAMETRE NOMINAL DE LA CANALISATION

800 mm

ARTICLES 4 ET 6 DE L'ARRETE DE SECURITE DU 11 MAI 1970
MODIFIES PAR ARRETES DU
3 AOUT 1977 ET 3 MARS 1980

EMPLACEMENT DE CATEGORIE A

A LA POSE	DEVIATION
Tubes sans soudure	Tubes.....
Diametre...Ext.812.8mm	Diametre...
Epaisseur...min..8.5	Epaisseur..
Nuance.....X65	Nuance.....
Pms.....67.7bar	Pms.....
Pu.....84.3	Pu.....
Revetement.Brai	Revetement.

EMPLACEMENT DE CATEGORIE B

A LA POSE	DEVIATION
Tubes.....Soudes	Tubes.....
Diametre...Ext.812.8	Diametre...
Epaisseur...min..10.3	Epaisseur..
Nuance.....X65	Nuance.....
Pms.....67.7	Pms.....
Pu.....102.2	Pu.....
Revetement.brai	Revetement.

EMPLACEMENT DE CATEGORIE C

A LA POSE	DEVIATION
Tubes.....Soudes	Tubes.....
Diametre...Ext.812.8	Diametre...
Epaisseur...min..15.4	Epaisseur..
Nuance.....X65	Nuance.....
Pms.....67.7	Pms.....
Pu.....152.8	Pu.....
Revetement.brai	Revetement.

RESEAUX SOUTERRAINS:
EMPLACEMENT ET PROFONDEUR PRESUMES

Caracteristiques des tubes

Numéro des soudures

Longueurs cumulées depuis l'origine et conformes au carnet de soudures

Alignements et coudes

Numéro de la borne

EXTRAIT DES
DOCUMENTS DE
RECOLEMENT

PLAN ETABLI
EN
COORDONNEES
LAMBERT
ZONE 2
ETENDUE

ALTITUDES NGF
NORMALES

EXTRAIT DES
MESURES
EFFECTUEES
EN 2001

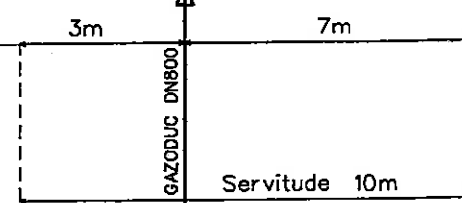
TRACE PLANIMETRIQUE
ET
PARCELLAIRE

ECHELLE: 1/2000

LARGEUR COUVERTE:
300m

Largeur de la bande de
servitude

Vers ALLERREY-SUR-SAONE



VOISINES

Altitude NGF du sol

Numéro du point détecté

Profondeur relatives (détection)

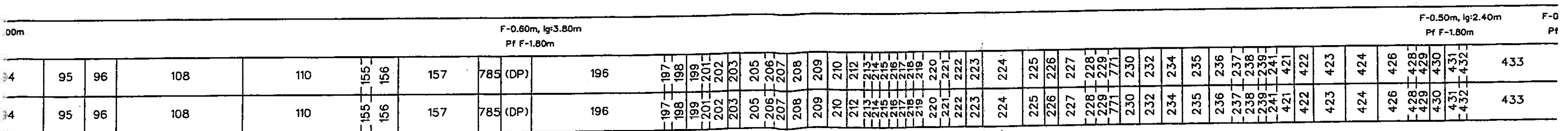
Numéro des repères stables

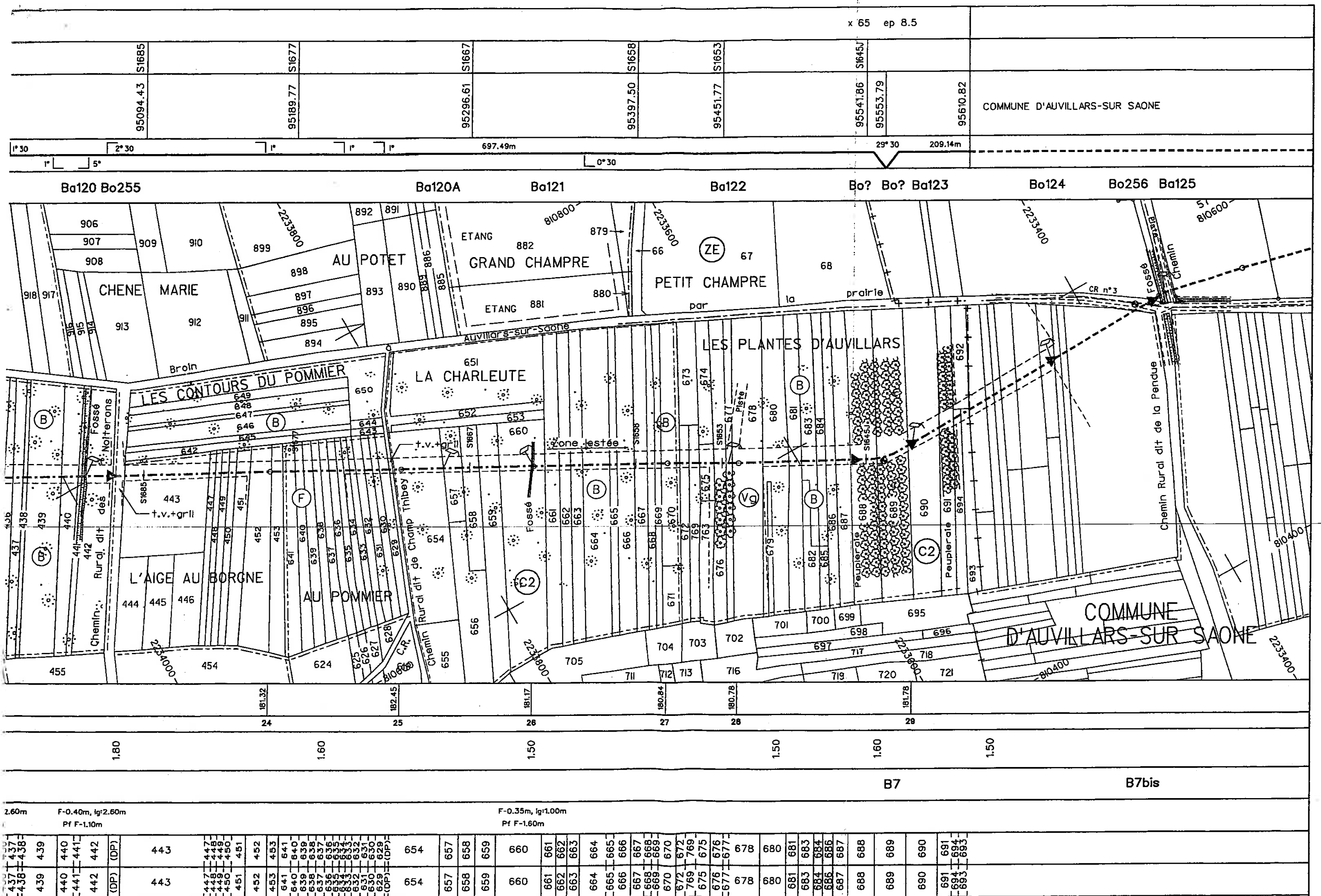
Numéro des traversées
Plans de Détails / Fossés

N° actuel des parcelles

N° des parcelles d'origine

Travaux d'aménagement effectués après
pose. (Déplacement, protection, etc...)





COORDONNEES DES POINTS DETECTES

1	811679.84	2235526.12	208.58
2	811647.41	2235454.63	206.63
3	811620.72	2235395.64	200.08
4	811594.22	2235338.52	194.97
5	811583.42	2235313.72	191.53
6	811555.82	2235255.09	201.52
7	811524.69	2235188.51	206.98
8	811496.60	2235125.00	206.72
9	811463.79	2235068.00	200.36
10	811429.60	2235011.27	192.35
11	811372.80	2234915.10	186.89
12	811328.32	2234839.19	184.01
13	811287.49	2234782.34	184.48
14	811283.66	2234777.44	184.54
15	811208.07	2234680.68	184.08
16	811151.45	2234607.32	183.54
17	811085.12	2234522.25	183.37
18	811029.85	2234429.59	182.11
19	810994.12	2234356.33	181.91
20	810967.28	2234301.85	181.88
21	810909.08	2234183.97	182.16
22	810859.06	2234089.35	181.31
23	810836.43	2234048.42	182.34
24	810748.00	2233885.07	181.32
25	810709.47	2233814.46	182.45
26	810670.95	2233743.39	181.17
27	810631.65	2233670.95	180.84
28	810609.71	2233632.48	180.78
29	810566.40	2233532.99	181.78

COORDONNEES DES BORNES GDF

	X	Y	Z(sol)
Ba113	811620.72	2235395.64	200.08
Bo249	811594.22	2235338.52	194.97
Ba114	811583.56	2235314.71	191.83
Bo250	811496.60	2235125.00	206.72
Ba115	811429.60	2235011.27	192.35
Bo251	811290.07	2234786.37	184.10
Bo252	811280.24	2234773.76	184.01
bo253	811085.12	2234522.25	183.37
Bo116	811082.50	2234518.69	183.46
Ba117	811029.85	2234429.59	182.11
Bo254	810860.90	2234091.04	181.45
Ba119	810835.16	2234046.17	182.44
Bo255	810795.72	2233973.64	180.78
B?	810575.35	2233568.42	181.33
B?	810566.96	2233533.01	181.78
Ba123	810566.40	2233532.99	181.78

COORDONNEES DES BORNES KILOMETRIQUES

B6bis	811396.26	2234813.45	181.15 spit
B7	810565.78	2233552.87	181.87 borne
B7bis	810573.13	2233370.26	181.05 borne